

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

Les contrats spéciaux

LE CONTRAT DE DEPOT ET LE SEQUESTRE

**Quelques questions récurrentes
au regard de décisions récentes**

par
Isabelle DURANT

Doc. 99/20

*A paraître dans le volume XXXIV des éditions de la
Formation permanente CUP.*

Commission Université Palais
Novembre 1999

Les contrats spéciaux
LE CONTRAT DE DÉPÔT
ET LE SÉQUESTRE

**Quelques questions récurrentes
au regard de décisions récentes**

Isabelle DURANT

Assistante à l'Université catholique de Louvain
Avocat au barreau de Bruxelles

Introduction

1. — "Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature" (article 1915 du Code civil).

Régi par les articles 1915 et suivants du Code civil, le dépôt est un contrat nommé. Sous réserve des modifications apportées aux articles 1952 à 1954 par la loi du 4 juillet 1972 relative au dépôt d'hôtellerie (1), les règles qui le gouvernent sont des plus stables.

Plusieurs études ont été consacrées à ce contrat particulier. Nous listons les principales à la fin de la présente contribution.

Faire en quelques pages, la compilation de ces écrits n'aurait aucun sens.

Nous nous proposons de porter quelque attention sur des questions traditionnelles, mais de le faire, dans la mesure du possible, au regard de décisions inédites ou publiées depuis 1995 (2). Nous suivrons un plan classique, nous attardant d'abord sur les éléments essentiels du contrat (section 1), ensuite sur les deux obligations principales du dépositaire (section 2) et sur la réglementation particulière qu'est le dépôt d'hôtellerie (section 3). Nous terminerons par quelques développements consacrés au séquestre, présenté par le Code civil comme une variété de dépôt mais qui, en réalité, ne l'est pas à proprement parler (section 4).

(1) Loi du 4 juillet 1972 (*Mon. b.* du 19 août 1972), introduisant en droit belge la Convention de Paris du 17 décembre 1962, approuvée par la loi belge du 28 février 1970 (*Mon. b.* du 3 octobre 1972). J. VAN MULLEN, "Responsabilité des hôteliers", *Ann. Fac. Liège*, 1975, pp. 313 à 399.

(2) Nous ferons ainsi la jonction avec les dernières chroniques publiées en la matière.

Section 1. — Les éléments essentiels du contrat de dépôt

2. — Trois éléments essentiels caractérisent le contrat de dépôt (3). Le but du dépôt est la *garde*, par le dépositaire, du bien qui lui est remis temporairement (§ 1). La conséquence en est l'obligation, dans le chef du dépositaire, de *restituer* la chose déposée au déposant (§ 2). Enfin, le déposant doit avoir la volonté de déposer et le dépositaire celle de recevoir un dépôt. Il faut, dit-on en bref, une *volonté commune* (§ 3).

§ 1. — La garde de la chose, but du dépôt

3. — L'article 1915 du Code civil le dit clairement : le dépositaire a deux obligations, celle de *garder* la chose qui lui est confiée et celle de la *restituer* en nature au déposant. La garde est la *mission essentielle* du dépositaire. Le dépositaire ne peut d'ailleurs se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant (article 1930 du Code civil). Le *but* du dépôt est la garde de la chose déposée (4) et la restitution en est la conséquence. Le contrat ne se forme que par la remise de la chose mobilière. C'est un contrat réel, mais la *traditio* peut être réelle ou feinte (article 1919 du Code civil) (5).

Les contrats qui n'auraient pas pour objet la garde d'une chose ne peuvent être qualifiés de contrat de dépôt, mais ce n'est pas parce qu'un contractant a pour obligation de garder une chose qu'il doit être considéré comme un dépositaire. Diverses situations contractuelles peuvent être citées en exemple. Nous examinons celles que nous inspirent de récentes décisions jurisprudentielles ou de récents articles doctrinaux.

Nous verrons que, bien souvent, ce sont les qualifications de contrat de dépôt et de contrat d'entreprise qui sont en balance. La différence qui peut exister dans l'appréciation de la faute commise par l'entrepreneur et de celle commise par le dépositaire explique l'intérêt d'une qualification adéquate du contrat. Cet intérêt, nous le verrons, disparaît néanmoins dans diverses hypothèses, dont celle du dépôt salarié. Dans ces cas, l'importance de la qualification doit dès lors être relativisée.

A. — L'obligation de garde du commissionnaire

4. — Nous venons de le dire : la remise d'une chose à un contractant ne procède pas nécessairement d'un contrat de dépôt. L'analyse de l'intention des parties est à cet égard décisive (6).

Il est de fréquentes situations contractuelles dans lesquelles des choses sont remises par un contractant à un autre contractant. Ainsi, le commettant remet-il à son commissionnaire les biens que ce dernier est chargé de vendre, en son nom personnel mais pour le compte du commettant. Pendant le laps de temps qui sépare la remise des marchandises destinées à la vente de leur vente effective à un ou plusieurs tiers, il incombe au commissionnaire une obligation de garde. La garde est donc une obligation

(3) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 190, n° 181.

(4) Cass. (1e ch.), 11 décembre 1845, *Pas.*, 1846, I, p. 75.

(5) Voy. à ce propos, M.-Fr. DE POVER, *Le dépôt*, *Rép. not.*, t. IX, livre I, Bruxelles, Larcier, 1993, p. 24, n°s 6 et ss. Voy. toutefois J. HUET, *Les principaux contrats spéciaux*, coll. *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. Ghestin), Paris, L.G.D.J., 1996, p. 1411, n° 33105 et p. 1430, n° 33129, pour qui la remise de la chose n'est plus aujourd'hui une condition de validité du contrat de dépôt. La qualification de contrat réel serait, de ce fait, dépassée. À ce propos, voy. aussi Ph. MALAURIE et L. AYNÈS, *Cours de droit civil*, t. VIII, *Les contrats spéciaux*, Paris, Cujas, 1995, p. 477, n° 848 et p. 482, n° 861.

(6) Liège (15e ch.), 9 juin 1998, inédit, R.G. 1996/979, en cause S.A.R.L. DIDIER IMBERT FINE ART / S.A. Jean-Marie LEDOUX.

du commissionnaire, parmi d'autres — certains diront qu'il s'agit d'une obligation accessoire. Néanmoins, comme l'explique P.-A. FORIERS, cette obligation "puise sa source dans le contrat de commission" (7). Point n'est donc besoin, pour en trouver l'origine, de qualifier les relations entre commettant et commissionnaire de contrat de dépôt (8).

Dans un arrêt inédit du 9 juin 1998, la quinzième chambre de la cour d'appel de Liège se range, avec raison, à ce point de vue (9). En l'espèce, un tableau du peintre René MAGRITTE avait été remis à un commissionnaire chargé de le vendre. La cour considère que la remise du tableau par le commettant au commissionnaire ne révèle pas l'existence d'un contrat de dépôt, "car elle ne se fait pas en vue de la garde de la chose, elle n'est que l'accessoire du contrat principal".

B. — L'obligation de garde du garagiste

5. — S'il est un domaine où se pose, de manière récurrente, la question de la qualification des relations contractuelles, c'est celui des relations qui se nouent entre un garagiste et son client. La jurisprudence n'est toujours pas unanime quoique le problème ne soit pas nouveau.

L'hypothèse visée ici est celle de la remise au garagiste d'un véhicule en vue de son entretien ou de sa réparation (10). La remise du bien fait-elle naître un contrat de dépôt ou bien n'est-elle que l'un des préalables nécessaires à l'exécution du contrat d'entreprise conclu entre parties et ayant pour objet l'entretien ou la réparation du véhicule ?

Pour certains (11), une double qualification doit être retenue : les parties s'engagent dans les liens d'un contrat d'entreprise, pour ce qui concerne les prestations matérielles, et d'un contrat de dépôt — accessoire au premier —, pour ce qui concerne la remise de la chose.

Selon d'autres (12), il n'y a pas lieu de dépecer la relation contractuelle qui est unique. L'objet du contrat est la réparation ou l'entretien d'un véhicule, à savoir, l'accomplissement d'un acte matériel, contre rémunération. Le contrat doit donc être qualifié de contrat d'entreprise. Le fait qu'inévitablement, le client remette son véhicule

-
- (7) P.-A. FORIERS, "Les contrats commerciaux. Chronique de jurisprudence (1970-1980) (1ère partie)", *Rev. dr. comm.*, 1983, p. 167, G; "Le droit commun des intermédiaires commerciaux : courtiers, commissionnaires, agents", in *Les intermédiaires commerciaux*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau, 1990, p. 49, n° 30, qui cite néanmoins de la jurisprudence en sens contraire.
- (8) J.-J. STRYCKMANS, *R.P.D.B.*, complément t. III, v° Commission, Bruxelles, Bruylant, 1969, p. 455, n° 13, p. 459, n° 32 et p. 465, n° 66.
- (9) Liège (15e ch.), 9 juin 1998, inédit, R.G. 1996/979, en cause S.A.R.L. DIDIER IMBERT FINE ART / S.A. Jean-Marie LEDOUX.
- (10) Ou encore, en vue de sa décoration, mais l'hypothèse est plus rare, sinon en pratique, du moins en jurisprudence. Voy. néanmoins comm. Hasselt (1e ch.), 20 novembre 1996, *R.W.*, 1998-1999, p. 442; *Limb. Rechtsl.*, 1997, p. 113.
- (11) J. H. HERBOTS et Ch. PAUWELS, "Overzicht van rechtspraak (1982-1987). Bijzondere overeenkomsten", *T.P.R.*, 1989, p. 1381, n° 440; J. H. HERBOTS, Ch. PAUWELS et E. DEGROOTE, "Overzicht van rechtspraak (1988-1994). Bijzondere overeenkomsten", *T.P.R.*, 1997, p. 1136, n° 795. En France, voy. p. ex. M.-L. MORANÇAIS-DEMEESTER, "La responsabilité des personnes obligées à restitution", *Rev. trim. dr. civ.*, 1993, p. 765 : "Lorsque par exemple le débiteur aura accepté de garder la chose et de la restituer après un certain délai, il sera considéré comme un dépositaire. Il s'agit de dépôts accessoires à d'autres contrats, mais la chose n'en est pas moins l'objet direct du dépôt".
- (12) L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, "Examen de jurisprudence. Les contrats spéciaux (1976-1980)", *R.C.J.B.*, 1986, p. 372, n° 204. Voy. aussi P.-A. FORIERS, "Le contrat de prestation de services : obligations des parties et responsabilité contractuelle", in *Les contrats de service*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau, 1994, p. 151, n° 30; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 198, n° 187.

au garagiste ne fait pas naître, au surplus, un contrat de dépôt, même accessoire. De manière similaire à ce qui se fait en exécution d'un contrat de commission (13), la remise du bien est opérée *dans le cadre* du contrat d'entreprise.

Comme ces auteurs, nous pensons que le dépeçage contractuel, dans les hypothèses dont question ci-dessus, est artificiel (14). Il ne correspond pas à ce que veulent les parties. La garde du véhicule n'est pas le but de l'opération.

6. — Les divergences de vue sur la qualification unique ou double de la relation entre le garagiste et son client existent, mais ne sont-elles que l'expression d'une joute exclusivement intellectuelle ? La qualification du contrat a-t-elle, au contraire, des répercussions sur les droits et obligations des parties ? Autrement dit, les règles juridiques appliquées dans l'une et l'autre hypothèses sont-elles différentes ? Les obligations de garde et de restitution qui incombent au dépositaire et à l'entrepreneur seront examinées dans la deuxième section du présent rapport, ce qui nous permettra de vérifier la portée de la controverse qualificative. À ce stade, relevons les divergences au sein de la jurisprudence.

La conception bicéphale est celle de plusieurs cours et tribunaux, comme en témoignent de récentes décisions (15).

Ainsi, la cour d'appel de Bruxelles énonce-t-elle, dans un arrêt du 20 octobre 1998 (16), que "le garagiste qui s'est vu confier un véhicule pour y effectuer des réparations s'engage (entre autres) à restituer le véhicule (voir les articles 1915 et suivants C.C.)" (17). Ainsi aussi, le tribunal de première instance de Louvain qualifie-t-il la relation litigieuse de contrat d'entreprise assorti d'un contrat de dépôt accessoire (18).

Nous retiendrons encore une décision du 20 novembre 1996 du tribunal de commerce d'Hasselt (19). Une voiture avait été confiée à un *designer* (20) avec pour mission de peindre sur celle-ci une inscription publicitaire. Lors d'un violent orage, le toit du hangar dans lequel la voiture était remise ne résista pas aux grêlons qui atteignirent la voiture et l'endommagèrent. La responsabilité du garagiste fut appréciée au regard des règles

(13) Voy. *supra*, n° 4.

(14) Si nous pensons que, dans la situation précise qui est celle de la remise d'une voiture à un garagiste en vue d'un entretien ou d'une réparation, il n'y a pas lieu de multiplier les qualifications contractuelles, nous reconnaissons bien volontiers qu'il est des situations où se côtoient un contrat principal et un contrat accessoire. C'est notamment le cas lorsqu'une chose est remise par un contractant à son cocontractant en marge de l'exécution du contrat principal. Un contrat de dépôt peut ainsi se former entre un restaurateur et un client ou entre un hôpital et un patient. Le dépôt est accessoire car il n'existe que parce que le contrat principal existe, mais son objet est distinct de l'objet du contrat principal (qui est de servir un repas, de prodiguer des soins, ...). En ce sens, la remise de documents par un client à son avocat est généralement qualifiée de dépôt accessoire (sur la question de la restitution du dossier au client, voy. C. LECLERCQ, *Devoirs et prérogatives de l'avocat*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 118, n° 60).

(15) Pour des décisions un peu plus anciennes, voy. p. ex. Mons (1^e ch.), 7 décembre 1988, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12012; Bruxelles (4^e ch.), 27 novembre 1989, *Dr. circ.*, 1990/153, p. 316; comm. Bruxelles (21^e ch.), 18 décembre 1991, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12347; civ. Malines (2^e ch.), 10 février 1992, *R.G.D.C.*, 1993/4-5, p. 396 (solution implicite).

(16) Bruxelles (1^e ch.), 20 octobre 1998, inédit, *R.G.* 1996/1913, en cause S.A. LAPORTA FRANZESE et S.A. AG 1824 / S.M.A.P.

(17) Voy. aussi Bruxelles (7^e ch.), 24 mai 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12531, qui parle des obligations du *dépositaire*.

(18) Civ. Louvain (7^e ch.), 6 juin 1994, *R.G.D.C.*, 1995/5, p. 413.

(19) Comm. Hasselt (1^e ch.), 20 novembre 1996, *R.W.*, 1998-1999, p. 442; *Limb. Rechtsl.*, 1997, p. 113.

(20) Compte tenu de l'objet de la prestation, c'est nous qui imaginons que l'entrepreneur était un *designer*. La décision le désigne uniquement comme "l'appelant".

applicables au contrat de dépôt (21). Selon le tribunal, la convention doit être qualifiée de contrat d'entreprise et, accessoirement, de contrat de dépôt.

Par contre, le tribunal de commerce de Charleroi, confirmant sa jurisprudence antérieure (22), a récemment considéré que "sauf cas d'espèce, le garagiste ne contracte pas avec la volonté, nécessaire à la formation du contrat de dépôt, d'assurer au surplus la garde du matériel roulant qui lui a été confié et n'encourt (*sic*) pas de responsabilité spécifique sur base des obligations propres à ce contrat" (23). Si la vision globale et non scindée de la relation contractuelle nous semble correcte et donc, la non application des règles relatives au contrat de dépôt, c'est par contre aller loin que dire du garagiste qu'il n'a pas d'obligation de garde. L'entrepreneur à qui sont confiés des biens doit les garder et les restituer (24) (25).

La dixième chambre du tribunal de première instance de Nivelles retint, quant à elle, la seule qualification de contrat d'entreprise dans une espèce où le propriétaire d'un véhicule l'avait confié à un garagiste aux fins de sa mise en vente (26).

Certaines décisions, enfin, ne qualifient pas expressément la relation qui leur est soumise (27).

7. — Un cas de figure particulier mérite une attention particulière. Il arrive qu'une voiture soit déposée chez un garagiste en vue de réparations mais qu'aucune réparation n'ait jamais lieu. Dans une telle hypothèse, faut-il considérer que la relation contractuelle change de qualification, passant du contrat d'entreprise au contrat de dépôt ?

La cour d'appel de Liège paraît hésitante sur la question. Dans un arrêt du 15 décembre 1995 (28), elle indiquait en effet : "attendu que le long délai écoulé depuis l'arrivée du véhicule chez l'appelante, joint à la déclaration de J.B. Laurent, montre que l'intimé a renoncé à commander la réparation à l'appelante; ... la présence du véhicule chez l'appelante s'analyse dès lors en un dépôt volontaire". Par contre, dans un arrêt plus récent (29), les propos sont plus nuancés. "Lorsque la réparation n'a pas lieu, il appartient au garagiste, qui s'estime victime de tergiversations, de convenir d'un dépôt ou, à défaut d'accord sur pareil contrat, de mettre le cocontractant en demeure de reprendre son véhicule à peine de se voir porter en compte pour l'avenir des frais de gardiennage" (30).

L'intention des parties, dans une telle hypothèse, n'est pas de faire garder le véhicule, raison pour laquelle il n'y a pas, à notre sens, de contrat de dépôt, sauf si les parties devaient modifier la nature de leurs relations. La position dernièrement adoptée par la cour d'appel de Liège nous paraît donc plus correcte que celle antérieurement exprimée.

(21) Voy. *infra*, n° 32, pour un examen plus détaillé de cette décision.

(22) Comm. Charleroi, 21 juin 1995, *Rev. rég. dr.*, 1995, p. 303.

(23) Comm. Charleroi (1^e ch.), 24 novembre 1998, inédit, R.G. 95/02688, en cause ERICO SALAMONE / S.P.R.L. STEMAT. On observera néanmoins qu'après avoir écarté la qualification de dépôt, le tribunal se réfère à des contributions doctrinales y relatives !

(24) Voy. *infra*, section 2, pour l'obligation de restitution.

(25) Voy. aussi dans le même sens Liège, 17 novembre 1992, *Rev. rég. dr.*, 1993, p. 249; (7^e ch.), 27 février 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1845 (somm.).

(26) Civ. Nivelles (10^e ch.), 30 septembre 1999, inédit, R.G. 1998/1648/A, en cause G. AUGERAUX / S.P.R.L. Bernard CANONNE. Rien ne permet de déduire de la décision que la qualification de mandat aurait pu ou dû être retenue.

(27) Liège (7^e ch. B), 4 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1995, p. 265, obs. P. HENRY, "L'obligation de restitution du garagiste".

(28) Liège, 15 décembre 1995, *Rev. dr. comm.*, 1996, p. 986.

(29) Liège (7^e ch.), 27 février 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1845 (somm.).

(30) Reproduction partielle du sommaire publié à la *J.L.M.B.*

La volonté commune, d'une part, de déposer et, d'autre part, de recevoir en dépôt est, en effet, indispensable à la naissance d'un contrat qualifié tel (31).

C. — L'obligation de garde de l'exploitant d'un parking

8. — La qualification des relations contractuelles entre automobilistes et exploitants de parking a déjà été au centre de plusieurs décisions. Apprécier la responsabilité de l'exploitant en cas de disparition ou de destruction d'une voiture placée dans ses installations, exige que soit, au préalable, levée une ambiguïté plus linguistique que juridique. On parle en effet couramment de contrat de parking. On parle aussi de contrat de garage. Ces deux expressions, nées de la pratique, réfèrent-elles à des contrats nommés ?

Certains auteurs ont défini chacun de ces deux contrats. Le contrat de parking serait ainsi "une convention par laquelle une personne, l'exploitant de parking, s'engage à mettre à la disposition d'une autre personne, l'utilisateur, un emplacement pour y placer un véhicule pendant une durée laissée à la discrétion de l'utilisateur et moyennant une rétribution fixée en considération de cette durée" (32). Le contrat de garage serait, quant à lui, "une convention conclue par le propriétaire d'un véhicule dans le but d'assurer ou de faire assurer la protection de son véhicule" (33). Dans le premier cas, le but poursuivi par l'utilisateur est l'obtention d'un emplacement moyennant le paiement d'un prix. Le contrat de *parking* serait un contrat de *louage de choses* (34). Dans le deuxième cas, le but serait la conservation de la chose. Le contrat de *garage* serait un contrat de *dépôt*.

L'analyse qui est faite par ces auteurs ne nous heurte pas. Nous pensons néanmoins que les expressions "contrat de parking" et "contrat de garage" ne sont pas ancrées dans les mœurs linguistiques et que l'on ne peut déduire de l'usage de l'une ou l'autre la volonté des parties de conclure un contrat de bail ou un contrat de dépôt (35). Ce n'est que l'examen des circonstances de chaque espèce qui permettra de qualifier la relation contractuelle nouée entre l'automobiliste et l'exploitant du "parking" (36).

On peut ainsi considérer que l'exploitant a accepté de *garder* les véhicules entreposés lorsque le règlement prescrit de ne pas fermer le véhicule ou de laisser les clefs sur celui-ci (37). Dans ce cas, le contrat serait un contrat de dépôt. Pour P.-A. FORIERS,

(31) Voy. *infra*, n° 13.

(32) L. VINCENT et P. DEHAN, "La nature du contrat de parking", *J.T.*, 1968, pp. 305 à 307, spéc. p. 306, n° 3.

(33) *Ibidem*, n° 4.

(34) Voy. dans ce sens, civ. Bruxelles (7e ch.), 12 décembre 1989, *R.G.D.C.*, 1990/4-5, p. 371.

(35) Y. MERCHERS fait néanmoins état du fait que, dans une acception récente, le contrat de parking serait un contrat de location (Y. MERCHERS, *Le bail en général*, 2e éd., *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 356, n° 639).

(36) Voy. en ce sens H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 200, n° 190; M. GEVERS, "Examen de jurisprudence (1949 à 1952). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1953, p. 329, n° 33; "Examen de jurisprudence (1953 à 1955). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1956, p. 317, n° 40; B. DUBUISSON, "Questions choisies en droit de la responsabilité contractuelle", in *La théorie générale des obligations*, Liège, Formation permanente CUP, vol. XXVII, décembre 1998, p. 117, n° 24. Voy. en France, Ph. MALAURIE et L. AYNÈS, *Cours de droit civil*, t. VIII, *Les contrats spéciaux*, Paris, Cujas, 1995, p. 486, n° 869, selon qui "ce qu'on appelle contrat de garage recouvre des situations diverses"; M.-L. MORANÇAIS-DEMEESTER, "La responsabilité des personnes obligées à restitution", *Rev. trim. dr. civ.*, 1993, p. 785.

(37) Y. MERCHERS, *Le bail en général*, 2e éd., *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 357, n° 640. Même lorsque le dépositaire a reçu l'autorisation de se servir de la chose, par exemple, pour la déplacer, la qualification de dépôt subsiste lorsque l'objet principal du contrat est la garde par le dépositaire de la chose qui lui est remise (*ibidem*, p. 113, n° 22).

ce contrat implique que le déposant remette au dépositaire les clefs du véhicule (38). Il ne nous semble pas que la garde d'un véhicule nécessite que le dépositaire doive en avoir la maîtrise et doive pouvoir la déplacer (39).

Lorsque le contrat ne peut être qualifié de dépôt parce que le but n'en était pas la garde du véhicule (40), ce sont les règles du contrat de bail qui régiront les relations entre parties, à condition toutefois que la mise à disposition de l'emplacement soit faite à titre onéreux. On rappelle que, dans ce cas, l'exploitant, en qualité de bailleur, n'est pas tenu, sauf clause particulière (41), de garantir le locataire du fait des tiers (article 1725 du Code civil). Tout en conservant le canevas du contrat de bail, les parties pourraient néanmoins mettre à la charge du bailleur une obligation de surveillance (42).

Faisant application des principes dont question ci-dessus, la troisième chambre de la cour d'appel de Liège qualifie de dépôt salarié le contrat formé entre les clients et l'exploitant d'un parking (43). La cour indique qu' "en l'espèce la présence d'un préposé à l'entrée du parking et la clôture de celui-ci au moyen de barrières automatiques étaient de nature à faire légitimement croire aux utilisateurs que le parking était bien surveillé et gardé". Par ailleurs, et contrairement à ce que mentionnait le ticket de caisse, aucun règlement d'ordre intérieur n'était affiché dans les installations.

D. — L'obligation de garde de l'exploitant d'un car wash

9. — Les modes de fonctionnement des stations de lavage automatique de véhicules automoteurs sont, la plupart du temps, calqués sur le modèle suivant : le propriétaire doit placer son véhicule à un endroit bien précis (de sorte, par exemple, que les roues gauches

-
- (38) L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, "Examen de jurisprudence (1976 à 1980). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1985, p. 274, n° 67; P.-A. FORIERS, "Notion de bail et notions voisines", in *Le bail : questions diverses*, Liège, Formation permanente CUP, vol. XXVIII, janvier 1999, p. 23, n° 22.
- (39) J. HUET fait remarquer qu'il n'est pas rare que le détenteur n'acquière pas la pleine maîtrise de la chose (J. HUET, *Les principaux contrats spéciaux*, coll. *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. Ghestin), Paris, L.G.D.J., 1996, p. 1434, n° 33134).
- (40) La qualification de contrat de bail fut retenue dans les deux espèces suivantes. Dans un premier cas, une mention figurant au *recto* du ticket qu'avait reçu l'automobiliste à l'entrée du parking l'invitait à fermer son véhicule à clefs et à ne rien y laisser. Au *verso* du ticket, l'exploitant du parking indiquait qu'il se limitait à louer un emplacement et n'assumait aucune obligation de garde des véhicules (Bruxelles (1^e ch.), 3 octobre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12049). Indiquer que l'on n'assume aucune obligation de garde, ce n'est pas s'exonérer de sa responsabilité de dépositaire; c'est préciser le contenu de ses obligations (R. KRUTHOF, "Exoneratiebedingen", *T.P.R.*, 1988, p. 1173, n° 2; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995)", *J.T.*, 1996, p. 732, n° 124; Ph. MALAURIE et L. AYNÈS, *Cours de droit civil*, t. VIII, *Les contrats spéciaux*, Paris, Cujas, 1995, p. 490, n° 876). Par contre, s'il est clair que les parties ont entendu conclure un contrat de dépôt et qu'une obligation de garde repose donc sur les épaules de l'exploitant du parking, serait considérée comme nulle la clause totalement exonératoire de responsabilité dans son chef, car elle viderait son obligation de son contenu (M. FAURE, "De toepassing van exoneratieleclausules in het parkeercontract", *R.W.*, 1982-1983, col. 2169, n° 9). Dans un deuxième cas, figurait au *verso* du ticket de parking que l'exploitant se limitait à donner en location une place de parking (civ. Bruxelles (7^e ch.), 12 décembre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p. 371).
- (41) L'article 1725 du Code civil est supplétif. Les parties pourraient prévoir que le bailleur répond des troubles de fait (Y. MERCHERS, *Le bail en général*, 2^e éd., *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 187, n° 204).
- (42) Y. MERCHERS, *Le bail en général*, 2^e éd., *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 357, n° 639; L. SIMONT et J. DE GAVRE, "Examen de jurisprudence (1969 à 1975). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1976, p. 445, n° 76; 1977, p. 244, n° 111; L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, "Examen de jurisprudence (1976 à 1980). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1985, p. 274, n° 67; P.-A. FORIERS, "Notion de bail et notions voisines", in *Le bail : questions diverses*, Liège, Formation permanente CUP, vol. XXVIII, janvier 1999, p. 23, n° 22.
- (43) Liège (3^e ch.), 12 avril 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12737.

soient placées dans un rail d'entraînement), avec ou sans l'aide d'un préposé; le véhicule est alors mis au point mort et le conducteur, bien que resté à l'intérieur de celui-ci, ne peut plus prendre aucune initiative; il doit rester purement passif.

Faut-il présumer que l'exploitant du car wash est responsable des dégâts occasionnés à la voiture pendant l'opération de lavage ? Le propriétaire du véhicule doit-il, au contraire, faire la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de l'exploitant (44) ?

La passivité du conducteur fait parfois dire que celui-ci "remet" son véhicule à l'exploitant, car il n'en a plus la maîtrise, et que la qualification de dépôt accessoire doit être retenue (45). L'objet de la prestation n'est toutefois que le lavage (et le séchage) du véhicule et non la garde de celui-ci. Il ne viendrait à l'esprit d'aucun particulier (s'il n'est avocat !) de dire que les parties ont eu en vue, ne fût-ce qu'accessoirement, la garde d'une chose. Le contrat doit, à notre sens, s'analyser en un louage d'industrie pur et simple (46), celui-ci n'excluant néanmoins pas que l'entrepreneur soit tenu de restituer le bien qui lui a été confié, après exécution des opérations, dans l'état dans lequel il l'a reçu. Il n'y a pas lieu, en tout cas, de traiter différemment cette situation de celle analysée précédemment à propos de l'entretien et de la réparation (47).

E. — L'obligation de garde du tenancier d'un manège

10. — Dépendante du contenu des obligations des parties, la qualification des relations nées entre le propriétaire d'un cheval et le tenancier d'un manège n'est pas uniforme.

La qualification de dépôt ne pourra être retenue que si l'objet de la convention est la garde du cheval (48). Comme l'écrit un annotateur français, en droit, le contrat de pension est un dépôt (salarié) (49). Dans ce cas, l'usage de l'animal par le tenancier n'est en principe pas autorisé, sous réserve néanmoins de ce qui est nécessaire à son maintien en bon état (50). Le tenancier ne peut faire avec l'animal de longues promenades en forêt mais

-
- (44) Pour une "mini chronique" de jurisprudence consacrée aux dégâts causés aux voitures confiées à des stations de lavage automatique, voy. R. BOOGAERT, obs. sous Bruxelles (1^e ch.), 23 janvier 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11903.
- (45) Le tribunal civil de Bruxelles a, par exemple, qualifié le contrat conclu avec un exploitant de car wash de contrat de louage d'industrie, assorti d'un contrat de dépôt accessoire (civ. Bruxelles (5^e ch.), 22 octobre 1979, *R.G.A.R.*, 1981, n° 10403). Cette décision ne reflète pas le courant jurisprudentiel majoritaire actuel qui voit le plus souvent dans l'opération un louage d'industrie pur et simple (voy. p. ex. R. BOOGAERT, obs. sous Bruxelles (1^e ch.), 23 janvier 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11903; voy. aussi M. LAMBERT, obs. sous Nivelles, 10 janvier 1991, *Bull. Ass.*, 1991, p. 451). Le tribunal civil de Nivelles, quant à lui, relève que, dès lors que l'automobiliste peut perturber les opérations de lavage, par exemple en freinant, il conserve une certaine maîtrise du véhicule (civ. Nivelles (4^e ch.), 25 avril 1989, *R.G.D.C.*, 1990/6, p. 483).
- (46) Le tribunal de première instance de Nivelles dit de la remise du véhicule à l'exploitant d'un car wash qu'elle n'est qu'un "épiphénomène nécessaire concomitant" (civ. Nivelles (4^e ch.), 25 avril 1989, *R.G.D.C.*, 1990/6, p. 483). Voy. aussi civ. Nivelles (1^e ch. civ. extraord.), 10 janvier 1991, *Bull. Ass.*, 1991, p. 451; *R.G.D.C.*, 1992, p. 443. L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, "Examen de jurisprudence (1976 à 1980). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1986, p. 373, n° 204..
- (47) On notera un sommaire surprenant, dont on suppose qu'il est fidèle à la décision qu'il synthétise, publié à la *J.L.M.B.*, 1995, p. 1671 relatif à un arrêt de la quatrième chambre de la cour d'appel de Bruxelles : "La simple présence du conducteur dans le véhicule confié à un exploitant de car wash ou la possibilité pour ce conducteur de ne pas (ou plus) respecter les consignes données à l'entrée de la cabine de lavage n'est pas exclusive du dépôt mais uniquement susceptible de l'interrompre".
- (48) Civ. Verviers (4^e ch.), 10 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1427 (somm.) : mise en pension d'un cheval dans un manège. Voy. à ce propos, en France, Ph. REMY, "Jurisprudence française en matière de droit civil. Contrats spéciaux", *Rev. trim. dr. civ.*, 1990, p. 517.
- (49) R. M., note sous Angers (1^e ch. A), 23 juin 1992, *Gaz. Pal.*, 1995, Somm., p. 259.
- (50) En principe, le dépositaire doit uniquement garder la chose. Il n'est donc pas tenu à des soins extraordinaires. Voy. sur cette question, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V,

il peut, et même il doit, sortir l'animal de son box, le conduire en pâture, voire le panser et le soigner.

Les parties peuvent aussi avoir eu en vue d'autres obligations que la garde de l'animal.

Un jugement du tribunal de première instance de Namur nous en fournit une belle illustration (51). Le propriétaire d'une jument avait confié celle-ci au tenancier d'un manège, par ailleurs cavalier professionnel, en vue d'assurer son hébergement et sa monte et de "parfaire son éducation à l'obstacle". La convention prévoyait aussi que la jument participerait à des compétitions hippiques afin "de la valoriser dans le but de la vendre". L'animal se blessa "en franchissant une clôture en barbelés à l'occasion d'une course folle". Invoquant l'obligation qui incombe au dépositaire de restituer la chose déposée dans l'état où il l'a reçue (52), le propriétaire de la jument entendait obtenir du tenancier le remboursement des frais vétérinaires.

Le juge de paix de Gembloux qualifie la relation de contrat de louage d'industrie assorti d'un contrat de dépôt (53). En l'absence de toute preuve de la survenance d'un cas fortuit, le tenancier du manège est condamné pour ne pas avoir assumé une rentrée sans dommage de la jument dans son box.

Le tribunal de première instance de Namur réforme la décision entreprise et considère que la convention conclue par les parties doit s'analyser comme un contrat complexe, à la fois dépôt et louage d'industrie. Le tribunal poursuit : "le contrat complexe ne constitue pas nécessairement une simple superposition de deux contrats-types et (qu') il présente par rapport à ceux-ci un caractère spécifique, les obligations découlant du contrat complexe s'appréciant essentiellement en fonction de l'économie propre de celui-ci". Dans ce contexte, l'obligation de restitution doit être appréciée en tenant compte des risques inhérents liés à l'écolage d'un animal, de surcroît "délicat" et, surtout, du fait que le "dépositaire" pouvait se servir de l'animal. Le tribunal qualifie cette obligation d'obligation de moyens (54), avec pour conséquence que la charge de la preuve de la défaillance du cavalier et tenancier incombait au propriétaire de l'animal. Celui-ci n'établissant pas que son contractant n'avait pas pris les précautions nécessaires pour maintenir la jument en l'état, sa demande originaire fut déclarée non fondée.

On le voit : la qualification d'un contrat n'est décidément pas toujours chose aisée. D'ailleurs, dans une affaire assez semblable, la cour d'appel de Dijon n'a retenu *que* la qualification de dépôt salarié. Pourtant, outre l'hébergement de l'animal, le dépositaire devait procurer "dressage, entraînement, initiation des jeunes chevaux, participation à des concours correspondant à son âge" (55). Il nous semble que, dans ce cas, la garde de l'animal n'était pas l'objet premier du contrat et que la qualification de contrat d'entreprise eut été plus indiquée. Il en irait aussi ainsi des contrats ayant pour objet le dressage d'un animal (56). La cour d'appel d'Angers retient, quant à elle, uniquement le contrat de

2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 208, n° 200; M.-Fr. DE POVER, *Le dépôt, Rép. not.*, t. IX, livre I, Bruxelles, Larcier, 1993, p. 42, n° 54.

(51) Civ. Namur (1e ch.), 14 juin 1999, inédit, R.G. 259/98, en cause S. BROWN / H. DEGRÈVE.

(52) En réalité, le Code civil prévoit que le dépositaire doit restituer la chose dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution (article 1933). Sur la responsabilité du dépositaire qui ne restitue pas la chose dans l'état dans lequel il l'a reçue, voy. *infra*, section 2, § 2.

(53) J. P. Gembloux, 20 janvier 1998, inédit, R.G. 13281, en cause H. DEGRÈVE / S. BROWN.

(54) Nous verrons ci-après que l'obligation de restitution qui incombe au dépositaire doit être qualifiée d'obligation de résultat.

(55) Dijon (2e ch., 2e section), 18 octobre 1991, *Gaz. Pal.*, 1995, Somm., p. 260.

(56) Voy. à ce propos Ph. REMY, "Jurisprudence française en matière de droit civil. Contrats spéciaux", *Rev. trim. dr. civ.*, 1990, pp. 517 à 519.

dépôt lorsque le propriétaire d'une jument la confie à un éleveur pour saillie et poulinage (57). Ici encore, cette qualification nous paraît discutable (58).

F. — L'obligation de garde des galeries d'art

11. — Bien qu'il n'y ait aucune décision de jurisprudence récente en la matière, signalons toutefois que la doctrine, sous la plume d'Isabelle EKIEMAN, pose à nouveau la question de la qualification des relations contractuelles entre artiste et galerie d'art (59).

L'auteur ne retient pas la qualification de dépôt pour les motifs que, premièrement, la restitution, obligation principale d'un tel contrat, ne doit intervenir qu'à défaut de vente de l'œuvre par la galerie, que, deuxièmement, la galerie, qui expose l'œuvre, en fait usage et que, troisièmement, la règle de la restitution *ad nutum* est inapplicable.

L'auteur propose de qualifier l'opération de promesse de vente assortie d'un contrat de prêt à usage et de deux contrats d'entreprise. La critique éventuelle de cette proposition sort du cadre de la présente contribution. D'autres s'y essaieront peut-être.

§ 2. — La restitution de la chose, conséquence du dépôt

12. — La restitution de la chose est le deuxième élément essentiel du contrat de dépôt. Elle constitue aussi l'une des obligations du dépositaire. Nous y consacrerons quelques pages dans la suite de cette contribution.

Rappelons néanmoins ici que le bien qui doit être restitué — en nature — est le bien déposé (article 1932 du Code civil) ! Ce bien doit être restitué dans l'état où il se trouve au moment de la restitution (article 1933 du Code civil). Nous verrons que le dépositaire répond des dégradations dues à sa faute.

Le principe de la restitution en nature connaît une triple exception :

- lorsque la chose a péri par cas fortuit, le dépositaire qui perçoit une indemnité doit la transmettre au déposant (article 1934 du Code civil);
- lorsque l'héritier du dépositaire vend le bien déposé, en ignorant le dépôt, il n'est tenu qu'à la restitution du prix (article 1935 du Code civil);
- lorsque le dépôt porte sur des choses consommables, le dépositaire est tenu de restituer des choses semblables; cette dernière hypothèse concerne les dépôts qualifiés d'*irréguliers*, dans lesquels le dépositaire est autorisé à consommer les biens qui lui sont remis.

Ces principes étant rappelés, nous pouvons faire état d'un arrêt récent de la cour d'appel de Liège (60). Des échantillons avaient été remis par un commerçant à un autre commerçant dans le but d'assurer la promotion des produits de sa firme. Nous ne disposons pas de beaucoup d'éléments de fait mais celui à qui les échantillons avaient été remis avait la possibilité de restituer d'autres exemplaires identiques. La cour qualifia le

(57) Angers (1^{er} ch. A.), 23 juin 1992, *Gaz. Pal.*, 1995, Somm., p. 259, note R. M.

(58) Selon H. DE PAGE, le louage d'ouvrage domine nettement dans les conventions en vertu desquelles une personne confie un animal à un éleveur pour engraissement ou poulinage (*Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 202, n° 191).

(59) I. EKIEMAN, "Artistes et galeries, ou l'art de ne rien écrire", *Auteurs et Media*, 1997, pp. 129 à 137; voy. à cet égard M. FONTAINE, "Les aspects juridiques de la commercialisation des œuvres d'art", *Ann. dr. Louvain*, 1988, pp. 394, qui, dans les cas où l'artiste confie ses œuvres à une galerie sans que celle-ci les lui achète, qualifie la relation entre l'artiste et la galerie de dépôt assorti d'un mandat de vendre.

(60) Liège (7^e ch.), 26 mars 1999, inédit, R.G. 1996/568, en cause S.A. Ets René LAMBERT / Me G. GAUTHIER *q. q.*

contrat de dépôt irrégulier. Cette qualification présentait, en l'espèce, l'avantage (61) de maintenir la qualité de propriétaire des biens dans le chef du déposant et de lui permettre de les récupérer, sous la réserve toutefois de pouvoir les identifier.

§ 3. — La volonté commune de constituer un dépôt

13. — Il ne suffit pas de remettre un bien à une personne pour que soit constitué un dépôt. L'intention des parties de faire naître un tel contrat, fût-elle implicite, est requise et il n'est pas dérogé à cette règle même lorsque le dépôt est qualifié de dépôt nécessaire.

Nous rappelons que le Code civil distingue le dépôt volontaire du dépôt nécessaire. Le dépôt est *volontaire* lorsque le déposant agit de son plein gré (62). Il est *nécessaire* lorsque le déposant n'a pas la liberté de déposer ou de ne pas déposer et qu'il ne peut, en outre choisir librement son dépositaire (63). Le consentement du dépositaire n'est quant à lui jamais forcé. La privation de liberté du déposant est examinée souverainement par le juge du fond, à la lumière des circonstances de fait (64).

Sous réserve des régimes particuliers (65), les règles applicables au dépôt nécessaire ne se distinguent de celles applicables au dépôt volontaire qu'en matière de preuve. Pour le dépôt nécessaire, la preuve par témoins est admise quelle que soit la valeur du bien déposé (article 1950 du Code civil) (66).

Trois situations particulières retiendront notre attention. Elles concernent les effets personnels des patients qui se présentent dans une institution hospitalière (A), les biens des clients qui prennent un repas dans un restaurant (B) et ceux enfin qui sont récupérés sur la voie publique et conservés par les administrations communales (C).

A. — Les hôpitaux

14. — Les vols dans les hôpitaux semblent, malheureusement, se multiplier et amènent à se poser la question de savoir s'il se noue entre les patients et les institutions hospitalières un contrat de dépôt portant sur les effets personnels des patients. Avant d'examiner le régime belge, il nous a paru intéressant d'exposer le régime français qui se caractérise par l'adoption d'une législation spécifique.

a. — Le régime français

15. — À défaut d'accord des parties sur la constitution d'un dépôt et compte tenu de l'interprétation restrictive qui s'attache aux règles relatives au dépôt hôtelier, on ne

(61) Le dépositaire avait été déclaré en faillite.

(62) M.-Fr. DE POVER, *Le dépôt, Rép. not.*, t. IX, livre I, Bruxelles, Larcier, 1993, p. 38, n° 42.

(63) Cass. (1^e ch.), 19 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 312. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 227, n° 230; p. 230, n° 233, a); M.-Fr. DE POVER, *Le dépôt, Rép. not.*, t. IX, livre I, Bruxelles, Larcier, 1993, p. 57, n° 83; article 1949 du Code civil.

(64) Cass. (1^e ch.), 19 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 312; civ. Bruxelles (7^e ch.), 10 octobre 1989, *R.G.D.C.*, 1990/4-5, p. 370.

(65) Par exemple le dépôt d'hôtellerie, voy. *infra*, n° 34.

(66) Lorsque le dépositaire est un commerçant, le déposant peut prouver l'existence du contrat de dépôt par toutes voies de droit. Voy. p. ex. Liège (11^e ch.), 17 novembre 1989, *Rev. rég. dr.*, 1990, p. 51; *R.G.A.R.*, 1992, n° 11979; *R.G.D.C.*, 1991/3, p. 256, obs. L. HOSTE, "De aansprakelijkheid van de restauranthouder voor uit de vestiaire verdwenen zaken". Voy. aussi P. DEMEUR, "Examen de jurisprudence (1939 à 1948). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1950, p. 87, n° 40.

pouvait considérer que se forme entre un patient et une institution hospitalière un contrat de dépôt concernant les effets personnels des malades.

La Cour de cassation française avait, il est vrai, décidé que les établissements de soins étaient tenus de surveiller les objets des malades hospitalisés (67). En cas de disparition d'effets personnels, le malade était néanmoins tenu, dans ce système, de rapporter la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de l'établissement hospitalier.

Conscient de ce que les biens des malades devaient être protégés, mais conscient aussi de ce que les hôpitaux n'ont pas pour mission première de veiller aux effets personnels des malades, le législateur français a récemment pris des dispositions spécifiques en la matière.

Par une loi du 6 juillet 1992 (68), entrée en vigueur le 1er janvier 1993 (69), il a mis en place un régime de responsabilité spécifique aux établissements de santé et aux maisons hébergeant des personnes âgées (70). P.-H. ANTONMATTEI et J. RAYNARD disent du dépôt hospitalier qu'il est "le petit cousin du dépôt hôtelier" (71). Le législateur s'est, en effet, inspiré de ce régime particulier (72) lors de l'élaboration de la loi de 1992 (73).

La loi française, à laquelle les parties ne peuvent déroger (74), établit un double régime de responsabilité, fondé sur la distinction entre objets déposés et objets non déposés.

Toute personne admise dans un établissement visé par la loi, est invitée, lors de son entrée, à effectuer le dépôt des choses *mobilières* dont la *nature* justifie la détention durant son séjour dans l'établissement (75). Un inventaire des *biens déposés* est établi contradictoirement par les parties et l'établissement tient un registre des dépôts (76). La remise des biens déposés a lieu entre les mains d'un préposé commis à cette fin. Le malade se défait donc de ses biens pendant la durée de son séjour.

L'article 1er de la loi prévoit que les établissements sont responsables de plein droit du vol, de la perte et de la détérioration des objets déposés par les personnes hébergées (77) entre les mains des préposés commis à cet effet.

-
- (67) Cass. fr. (1e ch. civ.), 19 mai 1992, *Bull. civ.*, I, n° 146; *J.C.P.*, 1992, IV, n° 2047 : cas du vol de la bague d'une patiente lors d'une anesthésie.
- (68) Loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 relative à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements (*J.O.* du 7 juillet 1992). Décret d'application n° 93-550 du 27 mars 1993 (*J.O.* du 28 mars 1993).
- (69) Article 12 de la loi française du 6 juillet 1992.
- (70) L'article 1er de la loi française vise précisément les établissements de santé, ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, les hôpitaux des armées, l'Institution nationale des invalides et les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants.
- (71) P.-H. ANTONMATTEI et J. RAYNARD, *Droit civil, Contrats spéciaux*, Paris, Litec, 1997, p. 398, n° 508.
- (72) Le régime français du dépôt hôtelier est réglé aux articles 1952 à 1954 du Code civil. Pour un examen de ce régime par la doctrine française, voy. P.-H. ANTONMATTEI et J. RAYNARD, *Droit civil, Contrats spéciaux*, Paris, Litec, 1997, pp. 396 à 397; J. HUET, *Les principaux contrats spéciaux*, coll. *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. Ghestin), Paris, L.G.D.J., 1996, pp. 1405 à 1471; Ph. MALAURIE et L. AYNÈS, *Cours de droit civil*, t. VIII, *Les contrats spéciaux*, Paris, Cujas, 1995, pp. 475 à 504.
- (73) Pour un commentaire général de cette loi, voy. J. HERBOTS, "Een recente Franse wet over de aansprakelijkheid van ziekenhuizen en bejaardentehuizen als bewaarnemer, en over het lot van de in die oorden achtergelaten zaken", in *Liber Amicorum André Prims*, Gand, Mys & Breesch, 1995, pp. 175 à 198.
- (74) Article 9 de la loi française du 6 juillet 1992.
- (75) Article 1er du décret d'application de la loi française du 6 juillet 1992.
- (76) Article 4 du décret d'application de la loi française du 6 juillet 1992.
- (77) La loi n'est pas applicable aux personnes accueillies en consultation externe (article 1er).

La responsabilité de l'hôpital est engagée de plein droit mais elle est plafonnée, sauf dans les cas où le vol, la détérioration ou la perte résulte d'une faute de l'établissement ou de ses préposés (78).

Cette brève présentation du régime du dépôt hospitalier nous permet de comprendre pourquoi il n'est que le "cousin" et non le "frère" du dépôt hôtelier. Dans le régime du dépôt hospitalier — en tout cas dans le régime des biens déposés —, la responsabilité de l'établissement n'est engagée que s'il y a eu un véritable dépôt volontaire de ses biens par le malade. Nous l'avons dit : le malade doit se déposséder de ses effets. On comprend aussi immédiatement que le nouveau régime n'est pas nécessairement favorable aux patients, puisque la responsabilité de l'hôpital est plafonnée, comme c'est le cas dans le dépôt hôtelier.

Une dérogation à ce premier régime — le régime des biens déposés — est instaurée par l'article 3 de la loi en faveur des personnes qui, au moment de leur admission dans l'établissement, sont hors d'état de manifester leur volonté ou qui doivent recevoir des soins d'urgence. Dans ce cas la responsabilité de l'établissement s'étend sans limitation : elle joue pour les objets de toute nature détenus par les patients et sans être plafonnée.

Le souhait légitime des personnes hébergées de vouloir garder auprès d'elles certains effets personnels a néanmoins été rencontré par le législateur. Certains biens que les personnes hébergées étaient invitées à déposer peuvent être conservés par elles dans leur chambre sans que l'établissement ne soit soustrait au régime de responsabilité de plein droit qui pèse sur lui. La responsabilité de l'établissement ne sera toutefois engagée que si son directeur a donné son accord à la conservation par le malade de ses biens et pour autant qu'il ne s'agisse pas de sommes d'argent, de titres ou valeurs mobilières, de moyens de règlement ou d'objets de valeur (79).

Pour les *objets non déposés* (80), les règles sont différentes. La responsabilité de l'établissement ne sera engagée en cas de vol ou de détérioration, que dans le cas où une faute est établie à son encontre ou à l'encontre des personnes dont il doit répondre (81). Mais si la faute de l'établissement est établie, sa responsabilité sera engagée sans limite.

En toute hypothèse, aucun établissement ne peut être déclaré responsable lorsque la détérioration de l'objet est due à la nature ou à un vice de celui-ci, ou encore lorsque le dommage au bien du patient a été rendu nécessaire pour l'accomplissement d'un acte médical (82).

b. — Le régime belge

16. — En Belgique, la règle reste l'absence de dépôt concernant les effets personnels que les patients emportent dans leur chambre. Il n'y a pas de remise de la chose et il n'y a pas d'accord de volonté des parties sur un tel contrat. Les patients supportent par conséquent eux-mêmes l'éventuelle disparition de leurs biens (83). Une analyse différente peut néanmoins être faite dans deux cas.

(78) Article 2 de la loi française du 6 juillet 1992. La limite d'indemnisation est fixée à l'équivalent de deux fois le montant du plafond des rémunérations et gains versés mensuellement retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du régime général.

(79) Article 3 du décret d'application de la loi française du 6 juillet 1992.

(80) C'est-à-dire les objets qui n'ont pas été repris dans l'inventaire.

(81) Article 4 de la loi française du 6 juillet 1992.

(82) Article 5 de la loi française du 6 juillet 1992.

(83) Mons, 20 mars 1996, *Rev. rég. dr.*, 1996, p. 411. J. HERBOTS, "Een recente Franse wet over de aansprakelijkheid van ziekenhuizen en bejaardentehuizen als bewaarnemer, en over het lot van de in

Tout d'abord, le patient et l'hôpital peuvent, expressément ou implicitement, convenir d'un dépôt. Il en va ainsi pour les biens qui seraient placés dans un coffre à la réception de l'établissement hospitalier. Dans ce cas, les règles du dépôt ordinaire sont d'application.

Mais une autre situation mérite attention. Quel sort réserver aux biens (vêtements, sacs, portefeuilles, ...) que le patient, hospitalisé ou en visite pour une consultation externe, est invité à laisser dans une cabine ou dans un vestiaire, lors d'un examen ? Les auteurs ne sont pas unanimes.

H. DE PAGE considère que ce n'est que par *simple tolérance* du médecin que le patient laisse en un endroit de son cabinet, ou de l'établissement de soins, ses effets personnels (84). Th. VANSWEEVELT, par contre, considère que, dans ce cas, un dépôt nécessaire se forme entre les parties (85). Nous partageons volontiers ce point de vue, lorsque le déposant est invité (expressément ou tacitement) à laisser ses effets dans un endroit déterminé, par exemple, une cabine jouxtant une salle d'examen.

Partant néanmoins du fait que le dépôt nécessaire ne peut être retenu que dans les hypothèses décrites ci-dessus, nous sommes sceptique à la lecture d'un jugement du juge de paix du canton de Merksem (86). En l'espèce, le dentier d'une patiente, placé sur sa table de nuit, avait disparu, plus précisément d'ailleurs le dentier inférieur, car le dentier supérieur avait été retrouvé dans un sac poubelle de l'hôpital. Le juge de paix qualifia cette situation de dépôt nécessaire car la patiente n'avait pas la possibilité de confier à un *quidam*, chaque nuit, sa prothèse dentaire.

Il nous paraît que la personne qui dépose son dentier (ou tout autre bien) sur sa table de nuit, même dans un hôpital, n'entend pas le confier à une personne déterminée (ou à l'établissement) en vue de sa garde. D'ailleurs, il n'y a pas de remise matérielle de la chose alors que le dépôt nécessaire (hormis lorsqu'il est d'hôtellerie) exige une telle remise, et le patient garde la surveillance de la chose (87).

Si nous pouvons admettre la qualification de dépôt nécessaire dans certaines hypothèses, nous pensons qu'il eut été plus heureux, en l'espèce, de ne pas la retenir. On pouvait d'ailleurs venir au secours de la patiente par le recours à l'obligation générale de surveillance qui incombe aux hôpitaux (88), ce que fit d'ailleurs aussi le juge de paix.

die oorden achtergelaten zaken", in *Liber Amicorum André Prims*, Gand, Mys & Breesch, 1995, pp. 175 à 198, spéc. p. 181, n° 10.

(84) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 235, n° 237.

(85) Th. VANSWEEVELT, *De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de geneesheer en het ziekenhuis*, 2e éd. (inchangée), Anvers-Apeldoorn/Bruxelles, Maklu/ced.samsom/Bruylant, 1992, p. 656, n° 1042; "Omtrent zaakwaarneming en bewaargeving in ziekenhuisverband", note sous civ. Bruges (1e ch.), 21 novembre 1990, *R.W.*, 1991-1992, p. 1398. Voy. aussi X. RYCKMANS et R. MEERT-VAN DE PUT qui estiment qu'il ne peut y avoir dépôt nécessaire que si le médecin a expressément invité le patient à "abandonner" ses effets en un endroit déterminé (*Les droits et les obligations des médecins*, t. II, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 1972, n° 723). C'est perdre de vue, nous semble-t-il qu'un contrat de dépôt peut se former *tacitement*.

(86) J. P. Merksem, 21 octobre 1996, *Rev. Dr. Santé*, 1997-1998, p. 345.

(87) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 229, n° 232, 3°. J. HERBOTS, "Een recente Franse wet over de aansprakelijkheid van ziekenhuizen en bejaardentehuizen als bewaarnemer, en over het lot van de in die oorden achtergelaten zaken", in *Liber Amicorum André Prims*, Gand, Mys & Breesch, 1995, pp. 175 à 198, spéc. p. 181, n° 10.

(88) Th. VANSWEEVELT, *De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de geneesheer en het ziekenhuis*, 2e éd. (inchangée), Anvers-Apeldoorn/Bruxelles, Maklu/ced.samsom/Bruylant, 1992, p. 660, n° 1051.

Par contre, doit être approuvée une décision du juge de paix de Louvain du 27 décembre 1994 (89). Le sac d'une patiente fut volé pendant qu'elle subissait un examen médical (scanner). Ce sac se trouvait dans une cabine, destinée à servir de vestiaire, dont une porte donnait sur le couloir du service et l'autre sur la salle d'examen. Le juge de paix indique que la patiente avait dû laisser dans la cabine ses vêtements et son sac et qu'il s'est formé, tacitement, entre l'hôpital et la patiente un dépôt nécessaire.

B. — Les vestiaires des restaurants

17. — Les vêtements déposés dans des vestiaires ou accrochés à des patères dans des restaurants le sont-ils dans le cadre d'un contrat de dépôt (impliquant une présomption de responsabilité du restaurateur qui ne serait pas en mesure de les restituer) ou uniquement par simple tolérance du restaurateur ? Il ne peut y avoir de dépôt que si l'intention des parties est de recourir à une telle formule.

L'examen des circonstances de fait, propres à chaque espèce, permet de conclure à l'existence ou à l'inexistence de l'intention de déposer.

Ainsi, le juge de paix du deuxième canton d'Anvers a-t-il exclu l'existence d'un contrat de dépôt dans une espèce qui lui était soumise (90). Les vêtements étaient accrochés, *par les clients* qui le souhaitaient, à des *portemanteaux* muraux situés dans un *couloir, près de l'entrée* du restaurant, et non visibles depuis la salle de restaurant proprement dite (91). En outre, sur un panneau bien visible situé près des portemanteaux, la direction avait indiqué qu'elle déclinait toute responsabilité en cas de vol ou de destruction (92). Ce dernier élément peut être interprété comme l'expression du refus du restaurateur d'accepter la garde des effets personnels de ses clients (93).

(89) J. P. Louvain, 27 décembre 1994, *Rev. Dr. Santé*, 1995-1996, p. 67.

(90) J. P. Anvers (2e canton), 28 mars 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 1246.

(91) La tendance majoritaire est de ne pas retenir l'acceptation implicite du restaurateur de conserver les effets des clients lorsqu'il a fixé quelques crochets ou un portemanteau mural. À l'inverse, son consentement est plus souvent implicitement déduit de l'aménagement d'un véritable vestiaire (Ch. PAUWELS, "De aansprakelijkheid van de vestiairehouder", *R.W.*, 1988-1989, p. 137, n° 4 et n° 5; voy. p. ex. civ. Malines (2e ch.), 22 mars 1989, *Pas.*, 1989, III, p. 97).

(92) Cet élément de fait était contesté par le client.

(93) Il ne faut néanmoins pas en déduire que les contrats de dépôt ne pourraient contenir de clause exonératoire de responsabilité. En principe, de telles clauses sont valables, à tout le moins dans certaines limites (R. KRUIHOF, "Les clauses d'exonération totale ou partielle de responsabilité — Rapport belge", in *In memoriam Jean Limpens*, Anvers, Kluwer rechtswetenschappen, 1987, pp. 165 à 203; J. H. HERBOTS, "De exonerationbedingen in het gemeen recht", in *Exonerationbedingen* (J. H. Herbots éd.), Bruges, Die Keure, 1993, p. 6, n° 6; J. H. HERBOTS, Ch. PAUWELS et E. DEGROOTE, "Overzicht van rechtspraak (1988-1994). Bijzondere overeenkomsten", *T.P.R.*, 1997, p. 1142, n° 800; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995)", *J.T.*, 1996, p. 731, n° 122; P. VAN OMMESLAGHE, "Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en droit belge", in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles/Paris, Bruylant/Dalloz, 1994, p. 186, n° 4). Ainsi, la clause exonératoire ou limitative de responsabilité ne peut vider le contrat de son contenu (R. KRUIHOF, *op. cit.*, p. 189; J. H. HERBOTS, *op. cit.*, p. 11, n° 13; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 196, n° 11). Le contenu du contrat, c'est l'essence de celui-ci, son "noyau dur"; c'est le cœur même du contrat. Dans ces conditions, que faut-il penser de la clause d'un contrat de dépôt qui exonérerait le dépositaire de toute responsabilité en cas de disparition ou de destruction de la chose déposée ? Peut-on dire qu'une telle clause porte atteinte à l'engagement essentiel ou fondamental du dépositaire ? Le dépositaire reprend-il d'une main ce qu'il a donné de l'autre ? Si le dépositaire "va trop loin" dans son exonération, la clause exonératoire sera considérée comme nulle. Les obligations de garde et de restitution qui sont au cœur du contrat de dépôt ne pourraient être anéanties par une clause exonératoire (voy. p. ex. M. FAURE, "De toepassing van exonerationclausules in het parkeercontract", *R.W.*, 1982-1983, col. 2168, n° 9; Ch. PAUWELS, "De aansprakelijkheid van de vestiairehouder", *R.W.*, 1988-1989, p. 141, n° 14; R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak (1981-1992).

Bien qu'elle soit plus ancienne, nous pouvons nous souvenir d'une décision rendue le 17 novembre 1989 par la onzième chambre de la cour d'appel de Liège (94). La cliente avait personnellement rangé son manteau en astrakan noir *dans une penderie*, portant l'inscription "vestiaire", située près de la porte d'entrée du restaurant. Tenant compte de l'aménagement du restaurant, mais aussi du caractère privé de celui-ci, la cour conclut à l'existence d'un contrat de dépôt formé tacitement.

Enfin, lorsque le restaurant est d'un certain standing et offre un service "complet" à sa clientèle, on est enclin à considérer que le restaurateur a l'obligation de garder les vêtements qui sont remis par les clients au personnel de l'établissement (95).

Si les circonstances peuvent amener à conclure que s'est formé — tacitement — un contrat de dépôt entre le restaurateur et son client, il n'y a pas lieu, en principe, de qualifier ce dépôt de nécessaire (96). Le client (déposant) est en effet généralement libre de garder près de lui ses effets, s'il le souhaite. Il n'en va, par contre, pas ainsi dans certaines salles de spectacle et, surtout, dans les musées, où spectateurs et visiteurs sont de plus en plus souvent priés de laisser (une partie de) leurs effets au vestiaire. Dans ces situations, le dépôt est un dépôt nécessaire.

C. — Les biens conservés par les communes

18. — Les dépôts communaux regorgent de biens que les communes sont tenues de stocker et de conserver. Mais ces endroits de stockage portent-ils bien leur nom ? Les objets, au demeurant les plus divers, que l'on y trouve sont-ils soumis au régime juridique du contrat de dépôt ? Nous examinerons deux situations particulières. D'une part, celle de l'entreposage des biens mis sur la voie publique par les huissiers de justice qui procèdent à l'expulsion de locataires (a). D'autre part, celle de l'entreposage des biens saisis dans le cadre d'une instruction pénale (b).

a. — Les biens mis sur la voie publique en exécution d'un jugement

19. — Lorsque des biens sont mis "sur le carreau de la rue, par le premier huissier de justice à ce requis", en exécution d'un jugement d'expulsion, il incombe aux communes, en exécution d'une loi du 30 décembre 1975, de procéder à leur enlèvement, en cas d'encombrement de la voie publique (97). Une fois en possession des biens, la commune a l'obligation de les conserver pendant six mois (98).

Dans la mesure où ni le propriétaire des biens ni la commune n'expriment leur volonté quant à la garde des biens, on pouvait s'interroger sur la nature des relations entre l'un et l'autre. Le texte originnaire de la loi du 30 décembre 1975 ne faisait état que d'un

Verbintenissen", *T.P.R.*, 1994, p. 535, n° 233; voy. en jurisprudence Anvers (4e ch.), 6 mai 1987, *J.P.A.*, 1987, p. 216; civ. Liège, 29 juin 1976, *J.L.*, 1976-1977, p. 275, pour qui est valable la clause d'un contrat selon laquelle "la maison n'est responsable que des objets déposés au vestiaire et décline toute responsabilité en ce qui concerne les accrochages des garde-boue, pare-chocs, etc...").

(94) Liège (11e ch.), 17 novembre 1989, *Rev. rég. dr.*, 1990, p. 51; *R.G.A.R.*, 1992, n° 11979; *R.G.D.C.*, 1991/3, p. 256, obs. L. HOSTE, "De aansprakelijkheid van de restauranthouder voor uit de vestiaire verdwenen zaken".

(95) J. P. Sint-Kwintens-Lennik, 28 novembre 1991, *J.J.P.*, 1992, p. 55.

(96) *Contra*, L. HOSTE, "De aansprakelijkheid van de restauranthouder voor uit de vestiaire verdwenen zaken", note sous Liège (11e ch.), 17 novembre 1989, *R.G.D.C.*, 1991/3, p. 259.

(97) Article 2, al. 2 de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, *Mon. b.* du 17 janvier 1976; *Pasin.*, 1975, p. 1893.

(98) *Ibidem*, al. 1er.

dépôt (99). Les travaux parlementaires, parfois peu empreints de rigueur juridique (100), précisaient néanmoins que ce dépôt devait être qualifié de dépôt nécessaire (101), mais que la responsabilité de la commune devait être appréciée moins rigoureusement que celle de l'hôtelier (102).

Le texte légal est désormais précis puisqu'il prévoit que "les communes sont responsables de la conservation des biens qu'elles ont reçus ou fait enlever conformément aux règles du dépôt nécessaire" (103). Par ailleurs, "le propriétaire des biens enlevés ... peut obtenir à sa demande, gratuitement, de l'administration communale un extrait (du) registre (104) avec l'indication de ses biens qui ont été enlevés" (105). La responsabilité de la commune, conformément aux règles ordinaires du dépôt, doit être appréciée *in concreto*. En pratique, et comme par le passé d'ailleurs, les mesures que les communes doivent prendre à l'égard des biens qu'elles conservent doivent être appréciées en fonction notamment de la valeur de la chose gardée (106).

En ce qui concerne la récupération des biens par le locataire expulsé, l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975, tel que modifié par l'article 8 de la loi du 30 novembre 1998, dispose que "les administrations communales peuvent mettre à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit les frais qu'elles ont exposés pour l'enlèvement et la conservation des biens.

(99) *Ibidem*, al. 1er.

(100) Voy. les propos de Monsieur le Chevalier DE STEXHE lors de la discussion générale précédant le vote au Sénat : "Ici, il s'agit d'un dépôt obligatoire en vertu de la loi plutôt qu'en raison de la nature même du danger qui a amené la perte de l'objet; là, il y aurait dépôt nécessaire. Contentons-nous de dire qu'il s'agit d'un dépôt obligatoire entrant dans le cadre du dépôt général auquel s'attachent les obligations générales du dépositaire" (*Pasin.*, 1975, p. 1906). Voy. aussi les propos de M. PIERSON lors de la même discussion : "Excusez-moi, Monsieur de Stexhe, mais le dépôt qui n'est pas nécessaire est, en droit civil, un dépôt contractuel. Ce n'est pas le cas ici. (...) Le dépôt trouve sa source ailleurs que dans la volonté du dépositaire. C'est donc un dépôt nécessaire" (*Pasin.*, 1975, p. 1906).

(101) Voy. les propos de Monsieur PIERSON lors de la discussion générale précédant le vote au Sénat : "... j'ai voulu attirer spécialement l'attention de ceux qui devront interpréter la loi sur l'étendue de la responsabilité du dépôt nécessaire" (*Pasin.*, 1975, p. 1905). Voy. toutefois la réponse de M. le Chevalier DE STEXHE : "Je crois que M. PIERSON a raison, mais peut-être exagère-t-il un peu lorsqu'il compare le dépôt que nous visons avec le dépôt nécessaire, ou celui de l'hôtelier" (*Pasin.*, 1975, p. 1905). Ou encore de ce même intervenant : "Veuillez m'excuser, Monsieur le Président, de prolonger cette discussion purement juridique, mais je me demande si M. Pierson ne commet pas une erreur en faisant constamment allusion au dépôt nécessaire" (*Pasin.*, 1975, p. 1906).

(102) Les discussions menées au Sénat portaient du principe que la responsabilité de l'hôtelier était le seul exemple de dépôt nécessaire et qu'il fallait éviter que le régime de la responsabilité de la commune ne soit calqué sur celui de l'hôtelier (voy. notamment les propos de Monsieur PIERSON lors de la discussion générale précédant le vote au Sénat, *Pasin.*, 1975, p. 1905). En réalité, les textes relatifs au dépôt hôtelier sont dérogatoires au droit commun du dépôt nécessaire.

(103) Article 7 *in fine* de la loi du 30 novembre 1998, modifiant certaines dispositions du Code judiciaire relatives à la procédure en matière de louage de choses et de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, *Mon. b.* du 1er janvier 1999, tel qu'ajoutant un alinéa 5 à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1975. Pour un commentaire de la loi du 30 novembre 1998, voy. P. OLIVIERS et G. OLIVIERS, "Une nouvelle et énième modification des dispositions législatives en matière de baux pour 'humaniser' les expulsions", *J.J.P.*, 1999, pp. 4 à 8; D. PIRE, "L'humanisation des expulsions", *J.J.P.*, 1999, pp. 9 à 23; L. STERCKX, "La loi du 30 novembre 1998 sur l'expulsion du locataire et le sort de ses biens", *Rev. not. b.*, 1999, pp. 154 à 168. Pour un commentaire du projet de loi, voy. D. PIRE, "L'humanisation des expulsions", in *Les baux à loyer après la loi du 13 avril 1997* (sous la dir. de G. Benoît, P. Jadoul et M. Vanwijck-Alexandre), Bruxelles, La Charte, 1998, pp. 181 à 188.

(104) Les administrations communales doivent tenir un registre des biens qu'elles conservent (art. 2, al. 3 de la loi du 30 décembre 1975).

(105) Article 7 de la loi précitée du 30 novembre 1998, tel que complétant l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi précitée du 30 décembre 1975.

(106) Voy. notamment les propos de Monsieur PIERSON lors de la discussion générale précédant le vote au Sénat (*Pasin.*, 1975, p. 1904).

Sauf pour les biens, visés à l'article 1408, § 1er, du Code judiciaire, elles peuvent subordonner la restitution des biens ou du produit de leur vente, avant l'expiration des délais fixés à l'article 2, au paiement préalable de ces frais". On rappelle que l'article 2 dont question ci-dessus n'oblige les communes à conserver les biens qu'elles recueillent que pendant une durée de six mois. Au-delà, les biens non réclamés par leur propriétaire deviennent la propriété de la commune (107).

b. — Les biens saisis par la police judiciaire

20. — Que se passe-t-il lorsqu'un bien saisi à la requête du parquet est détérioré à l'intérieur du dépôt communal dans lequel il est placé ? La question est abordée dans un arrêt de la dixième chambre de la cour d'appel de Liège du 27 avril 1995 (108).

En l'espèce, un véhicule Mercedes, placé dans le dépôt communal de Saint-Servais par la police judiciaire près le parquet du procureur du Roi de Namur (109), avait été endommagé lors d'un déplacement effectué à l'intérieur du dépôt, par le commissaire adjoint de la police communale de Namur. Compte tenu des dégâts, le véhicule saisi subit une moins-value, cause d'un dommage dans le chef du créancier gagiste. La cour d'appel considéra que la ville de Namur, en sa qualité de dépositaire salarié (110), était responsable du préjudice subi par ce créancier.

Il est intéressant d'observer que, dans cette affaire, c'est un tiers — le créancier du propriétaire du véhicule — qui faisait état de la faute du dépositaire pour obtenir la réparation d'un dommage propre. Bien que la décision ne contienne aucune indication à ce sujet, on peut penser que l'action du créancier gagiste à l'égard du dépositaire était fondée sur les règles de la responsabilité délictuelle. Compte tenu du principe de la relativité des contrats, la faute contractuelle ne peut être invoquée par un tiers que si elle constitue, à son égard, une faute délictuelle (111).

(107) Article 4, al. 1er de la loi précitée du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

(108) Liège (10e ch.), 27 avril 1995, *Droit communal*, 1996/2, p. 134.

(109) Le dépôt peut être fait par le détenteur d'une chose : *R.P.D.B.*, t. III, v° Dépôt-séquestre, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1949, p. 638, n° 26; P.-H. ANTONMATTEI et J. RAYNARD, *Droit civil, Contrats spéciaux*, Paris, Litec, 1997, p. 385, n° 486.

(110) En vertu d'un règlement communal, une taxe est réclamée pour la mise en fourrière du véhicule saisi.

(111) Sur la vaste et complexe question de l'opposabilité aux tiers de l'existence des contrats et de leurs effets, voy. notamment, X. DIEUX et D. WILLMERMAIN, "La responsabilité civile du prestataire de services à l'égard des tiers", in *Les contrats de service*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau, 1994, pp. 209 à 235; M. FONTAINE, "Les effets 'internes' et les effets 'externes' des contrats", in *Les effets des contrats à l'égard des tiers. Comparaisons franco-belges* (sous la dir. de M. Fontaine et J. Ghestin), Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 40 à 66; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995)", *J.T.*, 1996, p. 748, n° 171 et ss.

Section 2. — Les obligations principales du dépositaire

21. — Le dépositaire a essentiellement une double obligation : tout d'abord, une obligation de *garder* la chose qui lui est confiée (§ 1), ensuite une obligation de *restituer* cette chose au déposant (§ 2). Ces obligations sont d'intensité différente. La première est une obligation de moyens, alors que la seconde est une obligation de résultat. Nous verrons comment combiner au mieux ces deux obligations.

§ 1. — L'obligation de garde

22. — Le dépositaire doit garder la chose qui lui est remise. Il doit le faire avec attention mais les soins qu'il doit apporter à la chose déposée sont appréciés, selon les cas, avec plus ou moins de rigueur. L'obligation de garde est une obligation de moyens. Dans l'absolu, la charge de la preuve du non respect de cette obligation devrait donc reposer sur le déposant. Néanmoins, la question de savoir si le dépositaire a correctement gardé la chose s'apprécie, en règle, au moment de la restitution qui, elle, est qualifiée d'obligation de résultat. Nous examinerons donc les conséquences d'une conservation défectueuse à l'occasion de l'étude des règles relatives à la restitution. Nous ne faisons ici qu'exposer les principes qui régissent l'obligation de conservation.

A. — *Culpa levis in concreto*

23. — Le dépositaire doit apporter dans la garde du bien déposé les mêmes soins que dans la garde de ses biens propres (article 1927 du Code civil). Il est tenu de sa faute légère appréciée *in concreto* (*culpa levis in concreto*).

Ce principe, invoqué la plupart du temps lorsque le bien déposé a subi des dégradations, sous-tend une décision du tribunal de commerce de Termonde du 27 janvier 1995 (112). Plus de trois mille palettes en bois — individualisées —, dont la propriété avait été transférée à un acheteur du fait d'un contrat de vente, mais qui n'avaient pas encore été livrées à ce dernier, périrent dans un incendie qui ravagea les entrepôts du vendeur. Celui-ci fut considéré comme responsable de l'incendie et l'acheteur, bien que devant, en principe, supporter les risques de perte de la chose en raison du transfert de propriété, assigna son contractant en paiement d'une somme représentant la valeur de la marchandise qui avait péri. L'acheteur fondait son action sur les dispositions relatives au contrat de dépôt, plus particulièrement sur l'article 1927 du Code civil. L'action fut déclarée non fondée. Bien que l'expert désigné par le parquet ait constaté que les conditions de conservation des palettes ne présentaient pas toutes les garanties de sécurité voulues, le tribunal releva que tant les palettes de l'acheteur que celles du vendeur avaient été "logées à la même enseigne". Toutes d'ailleurs avaient péri dans l'incendie. Le vendeur n'avait donc pas été moins diligent dans la conservation des palettes de l'acheteur qu'il ne l'avait été dans la conservation de ses propres palettes.

B. — *Culpa levis in abstracto*

24. — Dans quatre hypothèses, le Code civil exige du dépositaire une plus grande vigilance dans la garde de la chose déposée.

Les quatre hypothèses sont les suivantes (article 1928 du Code civil) :

- 1^o si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt;
- 2^o s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt;
- 3^o si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire;

(112) Comm. Termonde (div. Saint-Nicolas) (4e ch.), 27 janvier 1995, *J.P.A.*, 1995, p. 455.

- 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

Le critère n'est plus celui de la *culpa levis in concreto* mais celui de la *culpa levis in abstracto*. Le comportement du dépositaire est comparé à celui qu'aurait eu, en pareilles circonstances, le *bonus pater familias* (113).

§ 2. — L'obligation de restitution

25. — La deuxième obligation principale du dépositaire est l'obligation de restituer la chose au déposant dans l'état où elle se trouve au moment de la *restitution* (article 1933 du Code civil). Cette obligation est généralement présentée comme étant une obligation de résultat. Nous verrons quelle est l'intensité de cette obligation, en la comparant notamment avec l'obligation de l'entrepreneur (A). Nous verrons ensuite que la présomption de faute qu'elle fait naître dans le chef du déposant à défaut d'une restitution correcte peut être renversée par ce dernier (B). Nous verrons enfin comment ces principes ont été traduits dans quelques décisions récentes (C).

A. — L'intensité de l'obligation de restitution

26. — Dans la partie relative à la qualification de la relation contractuelle, nous avons épinglé diverses situations dans lesquelles la remise d'une chose est considérée, pour certains, comme fondée sur l'existence d'un contrat d'entreprise et, pour d'autres, sur l'existence d'un contrat de dépôt accessoire. Opter pour l'une ou l'autre qualification a-t-il des répercussions sur les droits et obligations des parties ? En ce qui concerne plus particulièrement la restitution du bien remis au contractant, les règles applicables divergent-elles ?

Le dépositaire a l'obligation de restituer la chose. Cette obligation est généralement présentée comme étant une obligation de résultat (114). La non obtention du résultat fait donc peser sur le dépositaire une présomption d'inexécution fautive. De son côté, l'entrepreneur a aussi l'obligation de restituer au maître de l'ouvrage le bien qui lui a été remis en vue de l'exécution de sa mission. Cette obligation, découlant du contrat d'entreprise, doit également être qualifiée d'obligation de résultat (115). Les deux régimes ne sont-ils dès lors pas identiques ?

Si toutes les obligations de résultat avaient la même portée, on répondrait sans hésiter par l'affirmative à cette interrogation. Plusieurs auteurs ont cependant montré, avec pertinence, qu'il n'en était pas ainsi (116).

(113) Mons (1^{er} ch.), 7 décembre 1988, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12012.

(114) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 212, n° 207; B. DUBUISSON, "Questions choisies en droit de la responsabilité contractuelle", in *La théorie générale des obligations*, Liège, Formation permanente CUP, vol. XXVII, décembre 1998, p. 114, n° 23 : "Les obligations de délivrance et de restitution sont généralement qualifiées d'obligations de résultat, car elles ne sont pas susceptibles de plus ou de moins". Le présent rapport ne remettra pas en cause la qualification donnée à l'obligation de restitution. La question mériterait cependant une étude. Il reste, en effet, curieux que l'obligation d'un contractant change de nature "au dernier moment". Dans la mesure où le dépositaire assume une obligation de moyens pendant toute la durée du contrat, comment comprendre que son obligation change de nature au moment où s'achève sa prestation ?

(115) P.-A. FORIERS, "Le contrat de prestation de services : obligations des parties et responsabilité contractuelle", in *Les contrats de service*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau, 1994, p. 154, n° 33.

(116) P.-A. FORIERS, "Le contrat de prestation de services : obligations des parties et responsabilité contractuelle", in *Les contrats de service*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau, 1994, p. 197, n° 82 et ss. G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, coll. *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. Ghestin), Paris, L.G.D.J., 1998, p. 453, n° 534.

Les obligations de résultat connaissent une gradation, qui se manifeste au niveau de la preuve contraire à rapporter par celui qui est présumé responsable de l'inexécution contractuelle (117). La situation la plus favorable au débiteur — on parle d'*obligation de résultat atténuée* — est celle dans laquelle il peut s'exonérer en montrant non pas la survenance d'une cause étrangère, mais "simplement" son absence de faute. La non obtention du résultat fait naître en quelque sorte, dans son chef, une *présomption de faute*. Moins favorable au débiteur est la situation dans laquelle on exige que celui-ci rapporte — positivement ou par induction (118) — la preuve de l'existence d'une cause étrangère. C'est le régime de l'article 1147 du Code civil. Enfin, l'obligation de résultat peut être *renforcée* lorsque le débiteur a accepté de prendre en charge les cas fortuits (ou certains cas fortuits) et les faits des tiers (ou certains faits des tiers) (119).

Profitons de ces quelques lignes pour rappeler, si besoin en est, que la cause étrangère, qui a force libératoire, est un fait *indépendant* de la volonté du débiteur, *imprévisible*, *inévitabile* et qui rend *impossible* l'exécution de l'obligation (120). Le débiteur ne doit, en aucune manière, être à l'origine de la survenance de l'événement. Se fondant sur l'article 1148 du Code civil, on distinguait jadis, au sein de la famille des causes étrangères, le cas fortuit de la force majeure. Les deux expressions sont aujourd'hui considérées comme synonymes (121).

27. — Les obligations de restitution incombant au dépositaire et à l'entrepreneur seraient-elles des obligations de résultat d'intensité différente ?

La doctrine qualifie généralement l'obligation de restitution du dépositaire d'*obligation de résultat allégée* (122). Le dépositaire qui ne peut restituer la chose déposée ou qui restitue une chose dont le déposant établit qu'elle est dégradée, est *présumé en faute*. La présomption de faute ne sera renversée par le dépositaire que s'il apporte la preuve qu'il n'a commis aucune faute dans la *conservation* de la chose (123).

(117) B. DUBUISSON, "Questions choisies en droit de la responsabilité contractuelle", in *La théorie générale des obligations*, Liège, Formation permanente CUP, vol. XXVII, décembre 1998, p. 106, n° 13.

(118) S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995)", *J.T.*, 1996, p. 728, n° 111.

(119) Sur ces distinctions, voy. G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, coll. *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. Ghestin), Paris, L.G.D.J., 1998, p. 453, n° 534.

(120) Certains juges exigent une impossibilité absolue; d'autres apprécient plus soupagement l'impossibilité. Voy. à ce sujet S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995)", *J.T.*, 1996, p. 727, n° 108.

(121) Voy. sur le sujet, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, pp. 594 et ss., n° 597 et ss.; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995)", *J.T.*, 1996, p. 726, n° 108 et ss.; M. COIPEL, *Théorie générale des contrats*, in *Guide juridique de l'entreprise*, 2e éd., titre III, livre 30, Kluwer, 15 juin 1996, p. 47, n° 510 et ss.; *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Story-Scientia, 1999, p. 137, n° 195 et ss.

(122) B. DUBUISSON, "Questions choisies en droit de la responsabilité contractuelle", in *La théorie générale des obligations*, Liège, Formation permanente CUP, vol. XXVII, décembre 1998, p. 116, n° 24; M.-L. MORANÇAIS-DEMEESTER, "La responsabilité des personnes obligées à restitution", *Rev. trim. dr. civ.*, 1993, p. 760, n° 6; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, coll. *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. Ghestin), Paris, L.G.D.J., 1998, p. 467, n° 546. L'émergence de la notion d'obligation de résultat allégée montre combien est peu nette et complexe la classification des obligations. En l'espèce, on peut d'ailleurs se demander s'il est bien opportun de qualifier différemment l'obligation de garde et l'obligation de restitution. La restitution est la dernière étape du processus contractuel. N'est-il dès lors pas plus simple de dire que la restitution est, au même titre que la garde, une obligation de moyens ?

(123) Sur cette question, voy. *infra*, n° 28.

En ce qui concerne le contrat d'entreprise, le même constat peut être fait : l'entrepreneur qui fournit seulement son travail et qui ne peut restituer la chose qu'il a reçue verra sa responsabilité engagée s'il ne peut établir qu'il n'a commis aucune faute (124).

Tant le dépositaire que l'entrepreneur sont tenus des fautes qu'ils auraient pu commettre dans la conservation de la chose. Mais, alors que l'entrepreneur est tenu de sa faute légère appréciée *in abstracto*, le dépositaire est, lui, tantôt tenu de sa faute légère appréciée *in concreto*, tantôt tenu de sa faute légère appréciée *in abstracto*. Compte tenu de cette différence dans l'appréciation de la faute, on ne peut conclure que l'obligation de restitution qui incombe au dépositaire est toujours exactement de la même intensité que l'obligation de restitution qui incombe à l'entrepreneur. Les deux obligations sont néanmoins de même intensité dans les quatre hypothèses visées à l'article 1928 du Code civil. Dans ces quatre hypothèses, fonder l'obligation de restitution sur le contrat d'entreprise ou sur un contrat de dépôt accessoire, est sans incidence sur l'intensité de l'obligation de restitution.

B. — Le renversement de la présomption de faute

28. — Le dépositaire qui ne restitue pas la chose déposée, ou qui restitue une chose dégradée (125), est présumé en faute. S'il ne renverse pas la présomption qui pèse sur lui, il sera tenu de réparer le dommage qu'en subit le déposant. Néanmoins, conformément aux règles applicables à la responsabilité contractuelle, est seul réparable le dommage prévisible à la conclusion du contrat (126).

Pour échapper à la présomption de faute qui pèse sur lui, le dépositaire doit établir qu'il n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat, c'est-à-dire dans la *conservation* de la chose. Bien que l'obligation de conservation soit une obligation de moyens, c'est donc bien souvent sur le débiteur de cette obligation que repose la charge de la preuve d'une exécution correcte. Ceci s'explique parce que l'obligation de conservation et l'obligation de restitution sont imbriquées : le dépositaire ne peut restituer que ce qui a été conservé (127). Le respect de l'obligation de restitution est donc nécessairement apprécié à la lumière de l'obligation de garde et de conservation. Si le dépositaire établit

(124) M.-A. FLAMME et Ph. FLAMME, *Le droit des constructeurs*, Entr. et Dr., 1984, p. 196, n° 213 et p. 197, n° 214; Ph. FLAMME et M.-A. FLAMME, *Le contrat d'entreprise. Quinze ans de jurisprudence (1975-1990)*, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 105, n° 132; M. WUYTSWINKEL et Ch. JASSOGNE, "Le contrat d'entreprise", in *T.P.D.C.*, t. I, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1990, p. 341, n° 442; J. WILLEMS, "Les risques encourus par l'ouvrage en construction, notamment du fait des dommages causés par un entrepreneur aux travaux exécutés par un autre entrepreneur", *Act. dr.*, 1991, p. 1163. Voy. en France, cass. (1^e ch. civ.), 24 mars 1987, *Sem. jur.*, 1987, IV, p. 191 (à propos de la dégradation d'un bien porté chez le teinturier); Versailles (1^e ch., 2^e section), 2 février 1990, *Gaz. Pal.*, 31 octobre 1990, p. 9 : le bijoutier, débiteur de la restitution des objets qui lui ont été confiés pour réparation, "n'est libéré que s'il établit que ceux-ci ont péri sans sa faute. En ouvrant lui-même la porte, alors qu'il était seul, avant l'heure d'ouverture du magasin, le bijoutier a fait preuve d'imprudence, le déguisement de malfaiteurs en gendarmes ou policiers étant assez courant dans les «hold-up» et devant éveiller la méfiance d'un professionnel averti, qui n'avait reçu aucun avis préalable de cette étrange visite de la gendarmerie à une heure de fermeture de la boutique. L'imprudence du bijoutier a ainsi contribué à la perte de la chose, qui n'est pas consécutive au cas de «force majeure». Dès lors, sa responsabilité entière peut être retenue".

(125) La charge de la preuve de la dégradation appartient au déposant. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 206, n° 196; p. 212, n° 207 et p. 215, n° 210.

(126) Bruxelles (2^e ch.), 19 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1844 (somm.). Le caractère prévisible du dommage ne concerne que la cause et non pas l'étendue de celui-ci. Voy. à ce sujet L. CORNÉLIS, "Le sort imprévisible du dommage prévisible", note sous cass. (1^e ch.), 11 avril 1986, *R.C.J.B.*, 1990, p. 79.

(127) M.-L. MORANÇAIS-DEMEESTER, "La responsabilité des personnes obligées à restitution", *Rev. trim. dr. civ.*, 1993, p. 761, n° 7 : "L'obligation de restitution apparaît ainsi dépendante de l'obligation de conservation qui exerce sur elle une véritable attraction".

qu'il a gardé la chose déposée avec la diligence que l'on pouvait attendre de lui (128), les détériorations survenues à la chose ne seront pas dues à sa faute et devront être supportées par le déposant (article 1933 du Code civil). En France d'ailleurs, il n'est pas rare que l'obligation de restitution soit qualifiée, tant en doctrine qu'en jurisprudence, d'obligation de moyens, sans pour autant que soit occultée la présomption de faute (129).

La preuve de l'absence de faute peut être rapportée *de manière positive*. On attend du dépositaire qu'il fasse état de comportements excluant, dans son chef, toute négligence dans son obligation de conservation.

Mais peut-on déduire l'absence de faute dans le chef du dépositaire de la survenance d'une cause étrangère ? Ce qui vaut pour les obligations de résultat *sensu stricto* (130) doit, *a fortiori*, être valable pour les obligations de résultat allégées. On admet ainsi que le dépositaire fasse la preuve de son absence de faute s'il démontre que la perte (partielle ou totale) de la chose conservée trouve son explication *uniquement* dans un événement qui ne peut, en aucune manière, lui être imputé, ce qui est le cas de la force majeure ou du cas fortuit (131). Dans la mesure où ne peuvent être qualifiés de causes étrangères exonératoires que les événements qui sont indépendants de la volonté du débiteur, l'absence de faute de celui-ci est le corollaire de la preuve d'une telle cause, s'il est établi que cette cause est la cause unique du dommage. Si le débiteur d'une obligation invoque, par exemple, l'existence d'un incendie pour expliquer qu'il n'a pu exécuter celle-ci, il devra établir que l'incendie ne lui est pas imputable et qu'il n'a, par ailleurs, commis aucune faute ou négligence (132). Comme le dit DE PAGE, le débiteur doit être exempt de tout reproche (133). Lorsque la cause d'une destruction demeure inconnue, le doute subsiste quant au comportement du débiteur. La preuve qu'il est exempt de tout reproche n'est dès lors pas établie (134).

(128) Voy. *supra*, n°s 23 et 24, application de l'article 1927 ou de l'article 1928 du Code civil.

(129) M.-L. MORANÇAIS-DEMEESTER, "La responsabilité des personnes obligées à restitution", *Rev. trim. dr. civ.*, 1993, p. 762 et ss., notamment n° 17, qui résume comme suit l'état législatif : "Il résulte donc de l'analyse de ces textes régissant les contrats qui engendrent une obligation de restitution, que la faute à laquelle ils se réfèrent ne consiste pas en la violation d'une obligation déterminée ou de résultat qui serait caractérisée par la non-restitution de la chose confiée, mais en la faute classique de négligence ou d'imprudence qui n'est autre que celle de ne pas avoir veillé correctement à la conservation de la chose. L'obligation pesant sur le débiteur de la restitution est donc bien de moyens; c'est d'ailleurs ainsi qu'elle a été très largement qualifiée par la jurisprudence". L'auteur estime néanmoins personnellement que l'obligation de restitution du dépositaire devrait plutôt être qualifiée "d'obligation de moyens, mais corrigé(e) par la présomption de faute" (*ibidem*, p. 782, n° 48). Ph. REMY, quant à lui, parle d'obligation de moyens "renforcée" ou d'obligation de résultat "atténuée" ("Jurisprudence française en matière de droit civil. Contrats spéciaux", *Rev. trim. dr. civ.*, 1990, p. 518). En jurisprudence, la qualification retenue est plus volontiers celle d'obligation de moyens : cass. fr. (1^e ch. civ.), 24 juin 1981, *Bull. civ.*, I, p. 189, n° 232; *Rec. Dalloz*, 1982, I.R., p. 363, obs. Ch. LARROUMET; *Rev. trim. dr. civ.*, 1982, p. 430, obs. Ph. REMY.

(130) Celles qui ne sont ni allégées ni renforcées.

(131) Voy. pour une décision récente, civ. Nivelles (15^e ch.), 21 novembre 1997, *R.G.D.C.*, 1999/1, p. 70 : "... une obligation de résultat quant à la restitution du véhicule dans l'état dans lequel elle l'avait reçu — donc sans les dégâts litigieux — à moins d'apporter la preuve d'une force majeure". Voy. aussi Anvers (4^e ch.), 16 septembre 1996, *Limb. Rechtsl.*, 1997, p. 76, obs. P. MARTENS, "Bewaargeving : op de grens van *custodia* en *restitutio*" : "... dat op (de bewaarnemer) de bewijslast rust dat de beschadiging buiten zijn toedoen gebeurde, of m.a.w. aan overmacht te wijten is". M. VAN QUICKENBORNE observe que lorsque le véhicule confié à l'exploitant d'un car wash est dégradé à la suite d'un vice indécélable des installations, la responsabilité contractuelle de l'exploitant ne peut être engagée du fait de l'existence d'un cas de force majeure, mais sa responsabilité délictuelle pourrait être mise en jeu ("Réflexions sur le dommage purement contractuel", obs. sous cass. (3^e ch.), 14 octobre 1985, *R.C.J.B.*, 1988, p. 354, n° 15).

(132) Bruxelles (4^e ch.), 27 novembre 1989, *Dr. circ.*, 1990/153, p. 316; Liège, 4 juin 1993, *Rev. rég. dr.*, 1993, p. 399; J. P. Louvain, 27 décembre 1994, *Rev. Dr. Santé*, 1995-1996, p. 67.

(133) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 598, n° 599, litt. B, 2^o, *in fine*.

(134) Liège, 17 novembre 1992, *Rev. rég. dr.*, 1993, p. 249.

29. — Doit-on tenir le dépositaire responsable lorsque la détérioration du bien dont il a la garde est exclusivement due au vice d'un autre bien dont le dépositaire est gardien au sens de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil ?

Un arrêt de la cour d'appel de Gand, rendu il y a déjà près de vingt ans, est fréquemment cité pour illustrer cette problématique. Une voiture, déposée chez un garagiste pour réparation, subit des dégradations à la suite de l'explosion d'une chaudière située dans le garage (135). La cour d'appel releva que les deux parties acceptaient la qualification de contrat de dépôt et constata que le garagiste-dépositaire n'avait pas apporté dans la conservation de la chose déposée moins de soins que dans la conservation de ses propres biens. Sur un plan contractuel, rien ne pouvait, dès lors, être retenu contre lui et sa responsabilité ne pouvait être engagée. La cour d'appel de Gand ne s'arrête cependant pas là. Elle indique qu'en l'espèce, le dommage causé à la chose déposée trouve son origine dans le vice d'une chose appartenant au dépositaire. Elle "bascule" au plan délictuel et, prenant appui sur l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, condamne le garagiste, en sa qualité de gardien d'une chose viciée, à indemniser l'assureur subrogé dans les droits du propriétaire du véhicule.

Que l'on circoncrive correctement le problème auquel nous réservons quelque attention. Le bien qui fait l'objet du dépôt est détérioré par un (autre) bien dont le dépositaire est gardien au sens de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil. La responsabilité contractuelle du dépositaire peut-elle être engagée ?

La réponse à cette question dépend, nous paraît-il, de la possibilité qu'avait le dépositaire de déceler le vice affectant le bien gardé (au sens de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil) (136). S'il pouvait déceler le vice, mais qu'il ne l'a pas fait, son comportement n'est pas exempt de tout reproche. Le dépositaire ne pourra établir qu'il n'a pas commis de faute et sa responsabilité contractuelle sera engagée. La faute, on le rappelle, est appréciée, selon les cas, *in concreto* ou *in abstracto*. Par contre, si le dépositaire ne pouvait déceler le vice, la dégradation du bien déposé, due au vice de la chose gardée, ne pourra être imputée au dépositaire. Le vice de la chose gardée constituera une cause étrangère exonératoire. La responsabilité contractuelle du dépositaire ne sera pas engagée. Mais qu'en est-il de sa responsabilité délictuelle ?

Une approche un peu hâtive du problème pourrait donner à penser que l'on se trouve dans une hypothèse de cumul ou de concours de responsabilités. Que l'on se souvienne, à cet égard, des règles dégagées par la jurisprudence et abondamment commentées par la doctrine (137). Un contractant peut agir contre son cocontractant sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil, lorsqu'il invoque une faute qui constitue non pas la violation d'une obligation contractuelle mais la violation d'une obligation qui s'impose à tous *et* lorsqu'il fait état d'un dommage autre que celui qui résulte de la seule inexécution du contrat. Si la violation de l'obligation qui s'impose à tous est aussi la violation d'une obligation contractuelle, la voie délictuelle ne paraît pas ouverte à la partie préjudiciée.

L'application de ces règles laisse perplexe lorsque le régime délictuel invoqué est celui de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. Le concept de "violation

(135) Gand (5e ch.), 16 juin 1980, *R.W.*, 1980-1981, col. 2005.

(136) M. VAN QUICKENBORNE, "Réflexions sur le dommage purement contractuel", obs. sous cass. (3e ch.), 14 octobre 1985, *R.C.J.B.*, 1988, p. 354, n° 15.

(137) H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE et L. WYNANT, "Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (1985-1993)", *T.P.R.*, 1995, pp. 1514 à 1534; M. VAN QUICKENBORNE, "Réflexions sur le dommage purement contractuel", note sous cass. (3e ch.), 14 octobre 1985, *R.C.J.B.*, 1988, pp. 344 à 370; P. WÉRY, "Questions actuelles du droit de la responsabilité aquilienne", in *Droit de la responsabilité*, Liège, Formation permanente CUP, vol. X, septembre 1996, pp. 25 à 36.

d'une obligation qui s'impose à tous" n'est, en effet, pas adapté à la situation et il est difficile de transposer le raisonnement traditionnellement suivi (138).

Il nous paraît, par contre, qu'il faut raisonner, en l'espèce, au départ de la notion de *dommage*. Le dommage que subit le déposant affecte la chose déposée. C'est l'objet concerné par le contrat qui est détérioré. Nous serions, dès lors, enclin à dire qu'il n'y a pas de dommage "autre que celui qui résulte de la seule inexécution du contrat" et que la mise en cause de la responsabilité délictuelle du dépositaire doit être écartée. En ce qu'il a admis la mise en cause de cette responsabilité, l'arrêt de la cour d'appel de Gand dont question ci-dessus est sujet à critiques. Nous observons cependant qu'en règle, il n'a pas été contesté par la doctrine (139), si ce n'est par les rédacteurs de la chronique de jurisprudence publiée dans le *Tijdschrift voor Privaatrecht* (140).

S'il ne faut autoriser le recours aux règles délictuelles entre contractants que dans des cas limités, c'est précisément en raison de l'existence du contrat qui les lie. Le contrat fixe, en quelque sorte, un cadre à la relation, dont les contours sont, par défaut, définis par la loi. Les parties sont ou ne sont pas autorisées, selon les contrats, à en restreindre ou à en étendre les limites. Lorsqu'elles modifient le canevas préétabli par le législateur, les parties déterminent ce qu'elles considèrent, dans leur cas d'espèce, être l'équilibre contractuel. Chacun s'engage alors en connaissance de cause. Chacun sait ce qu'il doit faire et à quoi il est tenu (141).

Dans le cas du contrat de dépôt, le Code civil traite le dépositaire avec égards, d'autant plus lorsque le contrat est gratuit. J. HUET a écrit que, dans ce cas, le dépositaire n'est tenu que d'une "obligation de petits moyens" (142). Si l'on pouvait, en "basculant" au plan délictuel, engager la responsabilité du dépositaire dans des hypothèses où les règles contractuelles conduisent à l'exonérer, on bousculerait l'équilibre contractuel et l'on déjouerait la prévision des risques. Si les parties l'avaient voulu, elles auraient pu prévoir que le dépositaire répondrait des dommages causés à la chose déposée par le fait d'une chose gardée ou par tout autre cas de force majeure. Si elles ne l'ont pas prévu et que la responsabilité contractuelle du dépositaire ne peut être mise en cause, les conséquences qui en découlent pour le déposant ne sont que le reflet du partage des risques opéré à la conclusion du contrat (143). Il est d'ailleurs symptomatique de constater combien les décisions rendues sur ces questions de cumul de responsabilité, dans le cadre du contrat de dépôt, sont hésitantes. Il n'appartient, en effet, pas au juge de faire supporter par l'un le risque assumé par l'autre.

(138) Cette question mériterait certainement d'être approfondie. Si l'on présente, en effet, souvent la responsabilité fondée sur l'article 1384, al. 1er du Code civil comme une responsabilité objective, on dit aussi que cette responsabilité est basée sur une faute présumée *juris et de jure* dans le chef du gardien. La notion de faute n'est donc peut-être pas tout à fait exclue du régime de l'article 1384, al. 1er du Code civil. Voy. p. ex. H. BOCKEN, "La responsabilité sans faute en droit belge", in *Memoriam Jean Limpens*, Anvers, Kluwer rechtswetenschappen, 1987, p. 103, n° 41.

(139) L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, "Examen de jurisprudence (1976 à 1980). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1986, p. 379, n° 211; D. DEVOS, "Chronique de jurisprudence. Les contrats (1980-1987)", *J.T.*, 1993, p. 82, n° 14.

(140) J. H. HERBOTS, D. CLARYSSE et J. WERCKX, "Overzicht van rechtspraak (1977-1982). Bijzondere overeenkomsten", *T.P.R.*, 1985, p. 902, n° 157.

(141) L. CORNÉLIS, "Le sort imprévisible du dommage prévisible", note sous cass. (1e ch.), 11 avril 1986, *R.C.J.B.*, 1990, pp. 98 et ss.

(142) J. HUET, *Les principaux contrats spéciaux*, coll. *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. Ghestin), Paris, L.G.D.J., 1996, p. 1440, n° 33145.

(143) Voy. en ce sens, L. CORNÉLIS, "L'apparence trompeuse du dommage par répercussion", in *L'indemnisation du préjudice corporel*, Liège, éd. du Jeune Barreau, 1996, p. 159, n° 9 : "Dans cette interprétation, la victime perd le recours aux articles 1382 e.s. du C.c. parce qu'elle a assumé définitivement et contractuellement la "différence négative" dont elle se plaint et dont, en l'absence du contrat et, plus précisément, de l'une ou l'autre de ses clauses, elle aurait pu obtenir la réparation aquilienne".

Nous pensons, par exemple, à une décision du 22 octobre 1979 du tribunal civil de Bruxelles (144). Un véhicule, "confié" par son propriétaire à l'exploitant d'un car wash, en sortit endommagé. La détérioration du véhicule était due, selon la décision, soit à un vice inhérent à l'installation mécanique, soit à une fausse manœuvre du préposé chargé de son fonctionnement. Le tribunal considéra que l'exploitant était responsable du dommage causé au véhicule, sur la base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil. Mais le tribunal indique aussi que la responsabilité contractuelle de l'exploitant est engagée sur la base des articles 1927 et 1928 du Code civil. Cette décision nous paraît critiquable. Il est, tout d'abord, surprenant d'entendre une partie condamnée à la réparation d'un dommage, à la fois sur une base délictuelle et sur une base contractuelle. Ensuite, point n'était besoin de recourir aux règles délictuelles pour condamner l'exploitant. Dans la mesure où l'origine de la destruction était demeurée inconnue (soit un vice, soit une fausse manœuvre), la présomption de faute pesant sur le dépositaire n'était pas renversée. Sa responsabilité contractuelle était donc engagée et l'obligeait à réparer le préjudice subi pas le déposant, sans qu'il ne faille recourir à des considérations aquilienne.

Nous signalerons aussi une décision plus récente du tribunal de commerce d'Hasselt (145). Une voiture avait été confiée à un *designer* avec pour mission de peindre sur celle-ci une inscription publicitaire. Lors d'un violent orage, le toit du hangar dans lequel la voiture était remise ne résista pas aux grêlons qui atteignirent la voiture et l'endommagèrent. Le propriétaire du véhicule invoqua tant l'article 1928 que l'article 1384, alinéa 1er du Code civil à l'appui de sa demande d'indemnisation. En première instance, le juge de paix déclare le *designer* responsable, sur la base des règles quasi délictuelles. En degré d'appel, le tribunal, qui voit dans l'opération un contrat d'entreprise doublé d'un dépôt accessoire, part du principe que le dépositaire est présumé en faute (146) lorsque la chose qui lui a été confiée est détériorée pendant le temps de la garde, mais qu'il peut renverser cette présomption s'il établit n'avoir commis aucune faute. Si la destruction d'un bien est exclusivement due à une cause étrangère, le dépositaire n'en sera pas tenu responsable. Le rappel des principes fait par le tribunal limbourgeois est correct. L'application qui en est faite laisse, par contre, plus songeur. Le tribunal estime, en effet, que le dépositaire n'établit pas à suffisance de droit que les détériorations ne sont pas dues à son fait. Le dispositif de la décision ne fait pas référence à l'article 1384, alinéa 1er du Code civil. Il apparaît néanmoins, à la lecture de la décision, que les juges ont été guidés, à tout le moins inconsciemment, par des considérations délictuelles. Bien que la décision soit, à certains égards, quelque peu nébuleuse (147), nous croyons pouvoir dire que, selon le tribunal, est fautif le comportement du dépositaire qui range la chose déposée dans un hangar qui ne résiste pas aux grêlons, ce qui laisse présumer que le toit du hangar était vicié. Nous sommes dubitatif devant une telle analyse. Dans la mesure où le vice du toit n'était pas décelable par un dépositaire normalement prudent et diligent (148), il ne nous paraît pas que son comportement ait été fautif.

(144) Civ. Bruxelles (5e ch.), 20 octobre 1979, *R.G.A.R.*, 1981, n° 10403.

(145) Comm. Hasselt (1e ch.), 20 novembre 1996, *R.W.*, 1998-1999, p. 442; *Limb. Rechtsl.*, 1997, p. 113.

(146) Le tribunal, de manière moins précise, parle de présomption de responsabilité.

(147) "Terzake bewijst appellante niet ten genoeg van recht dat de ontvangen zaak buiten zijn toedoen beschadigingen opliep. Het feit dat hij het voertuig stalde in een loods die niet bestand bleek tegen een, zij het hevige hagelbui, doet vermoeden dat de dakbedekking van deze loods gebrekkig was. Er bestaan dus geen overeenstemmende vermoedens dat de schade enkel kon ontstaan door een element dat niet aan appellante te wijten was". Traduction libre : "en l'espèce, l'appelante ne prouve pas à suffisance de droit que la chose reçue a subi des dégradations indépendantes de son fait. Le fait qu'elle ait remis le véhicule dans un hangar qui ne sembla pas résister à un orage de grêlons, fût-il violent, laisse présumer que le toit de ce hangar était vicié. Il n'existe donc pas de présomptions concordantes que le dommage ne pouvait naître que d'un élément qui n'était pas imputable à l'appelante".

(148) Dans l'hypothèse où la *culpa* est appréciée *in abstracto*. Parfois, elle est appréciée *in concreto*.

C. — Applications jurisprudentielles

30. — La responsabilité du dépositaire est fréquemment au cœur de décisions. Nous épinglons trois situations particulières : le vol d'une voiture déposée chez un garagiste en vue d'un entretien ou d'une réparation (a); la destruction d'une voiture déposée chez un entrepreneur, à la suite d'un événement naturel (b) et enfin, le vol de biens appartenant à un malade, dans un hôpital (c).

a. — Vol d'une voiture chez un garagiste

31. — Le propriétaire qui apprend que son véhicule a été volé alors qu'il se trouvait en dépôt chez son garagiste a-t-il un recours contre celui-ci (149) ?

Il résulte des principes exposés ci-dessus, que le dépositaire ne peut se contenter d'établir l'existence d'un vol pour échapper à toute responsabilité. Il doit établir qu'il n'a pas commis de faute et que les événements sont indépendants de sa volonté. Il doit être exempt de tout reproche. À cette condition, il ne devra pas supporter les événements relevant de la force majeure. De longue date, la jurisprudence relative au contrat de dépôt est conforme à cet enseignement (150). La destruction (ou la disparition) d'un bien n'est due à une cause étrangère que si elle est la conséquence d'un vol et qu'aucune faute ne peut, en outre, être reprochée au dépositaire. Il en va de même, d'ailleurs, dans le cadre du contrat d'entreprise (151).

L'appréciation du comportement du garagiste se fait au regard des circonstances de fait mais en appliquant les critères contenus aux articles 1927 et 1928 du Code civil. Dès lors que le contrat conclu avec un garagiste est, en principe, un contrat à titre onéreux, la responsabilité de celui-ci sera appréciée avec rigueur.

Ranger une voiture après un entretien, la nuit, sur le parking d'un garage, librement accessible, non surveillé et situé dans un endroit calme, sans qu'aucune mesure particulière n'ait été prise pour réduire les vols, n'est pas un comportement exempt de faute, même si la voiture était fermée à clés et les clés déposées dans le bureau du garage (152). Ne l'est pas non plus le fait, pour un garagiste, de sortir journellement le véhicule qui lui est confié, de le garer en face de son établissement, sur la voie publique, et ce, élément déterminant, non pas occasionnellement, mais pendant plusieurs mois. Ce comportement augmente, en effet, les risques de vol (153).

(149) Nous avons vu dans la première section que la qualification de dépôt ne devait, en principe, pas être retenue lorsqu'un propriétaire confie son véhicule à un garagiste pour entretien ou réparation. La jurisprudence analyse néanmoins relativement souvent la situation comme un dépôt accessoire. Il nous a paru utile de rendre compte de la position de la jurisprudence actuelle. Dans cette partie, nous retenons donc, à tort ou à raison, la qualification de dépôt.

(150) Cass. (1e ch.), 14 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 568; *R.W.*, 1991-1992, p. 845; Liège (3e ch.), 5 mars 1991, *Bull. Ass.*, 1992, p. 103; P. HENRY, "L'obligation de restitution du garagiste", note sous Liège (7e ch. B), 4 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1995, p. 267.

(151) Le tribunal de première instance de Nivelles, qui ne retint que la qualification de contrat d'entreprise dans une espèce où le propriétaire d'un véhicule l'avait confié à un garagiste, aux fins d'être mis en vente, déclara ce dernier responsable des conséquences du vol du véhicule. Ledit véhicule n'était pas entreposé, la nuit du vol, dans un local fermé. Il se trouvait sur un parking à l'arrière des établissements du garagiste. Le parking était fermé par une grille munie d'un simple cadenas, qui fut fracturé par une simple entaille faite à l'aide d'un tournevis. En outre, le véhicule était resté portières ouvertes, la clef de contact se trouvant sur le pare-soleil, côté conducteur (civ. Nivelles (10e ch.), 30 septembre 1999, inédit, *R.G.* 1998/1648/A, en cause G. AUGERAUX / S.P.R.L. Bernard CANONNE).

(152) Civ. Louvain (7e ch.), 6 juin 1994, *R.G.D.C.*, 1995/5, p. 413.

(153) Comm. Charleroi (1e ch.), 24 novembre 1998, inédit, *R.G.* 95/02688, en cause Erico SALAMONE / S.P.R.L. STEMAT.

Le garagiste doit prendre toutes les mesures utiles, quoique raisonnables (154), pour prévenir le vol des véhicules qui lui sont confiés. La première mesure à prendre à cet égard, selon certains juges, est de fermer à clés ces véhicules lorsqu'ils ont entreposés sur un parking à ciel ouvert attenant au garage, non surveillé et librement accessible pendant les heures de travail (155). A défaut, le garagiste devra répondre de sa négligence en cas de vol du véhicule. Mais devra aussi en répondre le propriétaire qui n'avertit pas avoir laissé à l'intérieur de sa voiture le double des clés de contact (156).

b. — Destruction d'une voiture à la suite d'un incendie

32. — Le propriétaire, qui apprend que son véhicule, déposé chez un garagiste, a été détruit à la suite d'un incendie, a-t-il un recours contre le garagiste ?

Il en va de l'incendie comme du vol. À lui seul, il ne permet pas d'exonérer le dépositaire. Celui-ci doit établir qu'il n'a pas commis de faute dans la *conservation*.

Il importe donc, pour le gardien, de montrer qu'il n'a pas commis de faute. La Cour d'appel de Liège a considéré que cette preuve était rapportée dans une espèce où un garagiste avait apporté des soins normaux à la garde d'un véhicule et où il n'avait jamais été soutenu que l'incendie était dû à son fait ou à sa négligence (157).

De la même manière, le tribunal de commerce de Termonde n'a pas considéré que la responsabilité du dépositaire était engagée, dès lors qu'il était établi que ce dernier avait apporté aux biens déposés le même soin qu'à sa propre marchandise (158).

c. — Vol d'un bien dans un hôpital

33. — Lorsque la qualification de dépôt, le cas échéant nécessaire, est retenue, les hôpitaux sont présumés en faute si les biens déposés par leurs patients viennent à être volés.

(154) Liège, 4 juin 1993, *Rev. rég. dr.*, 1993, p. 399; *J.L.M.B.*, 1995, p. 265, obs. P. HENRY, "L'obligation de restitution du garagiste" : "... l'insécurité générale et la multiplicité des attentats contre les biens ne peuvent contraindre les particuliers à prendre des mesures de sécurité exceptionnelles; que, plus précisément, on ne peut exiger de tout garagiste qu'il organise une surveillance permanente ou même qu'il équipe son bâtiment de systèmes de fermeture très sophistiqués et forcément très coûteux; ... que l'obligation de prendre les précautions nécessaires pour éviter le vol devant être appréciée de manière raisonnable (...)"

(155) Bruxelles (1^{er} ch.), 20 octobre 1998, inédit, R.G. 1996/1913, en cause S.A. LAPORTA FRANZESE et S.A. AG 1824 / S.M.A.P. Voy. toutefois antérieurement civ. Liège (4^e ch.), 9 novembre 1987, *Bull. Ass.*, 1988, p. 127 : "Attendu qu'il est de pratique courante dans les garages d'inviter les clients à laisser les clefs de contact sur les véhicules afin d'en permettre le déplacement en cas de nécessité pour les besoins du service ou encore pour les évacuer en cas d'incendie". Dans cette espèce, le véhicule volé se trouvait néanmoins, au moment du vol, sur un parking clôturé, fermé par une barrière avec cadenas. Voy. aussi, Mons (1^{er} ch.), 7 décembre 1988, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12012 : "Attendu que le fait d'avoir laissé les clés de contact sur les véhicules entreposés n'est pas non plus fautif". Ici, le véhicule était entreposé dans des installations correctement fermées mais non munies de système d'alarme. La cour fait observer que les systèmes d'alarme n'étaient, à l'époque des faits, pas aussi répandus qu'ils ne le sont actuellement. On peut penser que, onze ans plus tard, la cour n'aurait peut-être plus la même appréciation des faits. La cour d'appel de Bruxelles a d'ailleurs retenu la responsabilité du garagiste dans une espèce où le véhicule confié pour réparations avait été volé alors que les clefs de contact se seraient trouvées sur le tableau de bord et que le système d'alarme du garagiste n'aurait pas été enclenché (Bruxelles (4^e ch.), 13 mars 1990, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11843 et 1993, n° 12081).

(156) *Ibidem*.

(157) Liège, 15 décembre 1995, *Rev. dr. comm.*, 1996, p. 986.

(158) Comm. Termonde (div. Saint-Nicolas) (4^e ch.), 27 janvier 1995, *J.P.A.*, 1995, p. 455.

Le vol n'est pas en soi une cause étrangère exonératoire de responsabilité. L'établissement hospitalier doit, pour échapper à toute responsabilité, établir, en outre, qu'il n'a commis aucune faute.

Le juge de paix de Louvain estima que cette preuve n'était pas rapportée dans une espèce où le sac d'une patiente, qu'elle avait dû laisser dans une cabine servant de vestiaire, avait été volé (159). Il résultait en effet du dossier que le système de fermeture des cabines était plus que déficiente.

Section 3. — Le dépôt d'hôtellerie

34. — Le dépôt d'hôtellerie, qualifié de dépôt nécessaire, concerne les biens apportés à l'hôtel par les voyageurs, les biens dont l'hôtelier assume la surveillance hors de l'hôtel pendant cette même période (hormis les voitures, leur chargement et les animaux), ainsi que les objets dont l'hôtelier assume la surveillance à l'hôtel ou en dehors de l'hôtel pendant une période d'une durée raisonnable, précédant ou suivant celle où le voyageur dispose du logement. Il fait l'objet d'une réglementation particulière, contenue aux articles 1952 à 1954 *quater* du Code civil.

Cette réglementation spécifique n'est pas applicable aux situations autres que celles visées par son champ d'application. Un hôpital ne peut être assimilé à un hôtel, car sa mission principale n'est pas de fournir un logement moyennant rémunération, dans le cadre d'une profession, mais de fournir des soins médicaux (160). L'application des règles ordinaires du contrat de dépôt n'est pas pour autant systématiquement exclue de la relation qui se noue entre l'hôpital et les patients (161).

35. — La jurisprudence publiée en matière de dépôt d'hôtellerie n'est pas abondante. Au surplus, ce sont généralement les mêmes questions qui sont évoquées. On pense notamment à la mise en cause de la responsabilité de l'hôtelier en cas de disparition ou de détérioration de biens appartenant à des voyageurs. Citons néanmoins deux décisions, l'une rendue le 16 octobre 1992 par le tribunal de commerce de Bruxelles (162) et l'autre le 30 mars 1998 par le tribunal civil de Bruxelles (163).

Dans la première affaire, des voyageurs, descendus dans un hôtel gantois, furent victimes d'un vol, le 9 janvier 1990. Entre dix-neuf et vingt-trois heures, des intrus, ultérieurement poursuivis devant le tribunal correctionnel de Gand, se sont introduits, au moyen de fausses clés, dans la chambre mise à la disposition des voyageurs et leur dérobèrent de l'argent et des bijoux pour une valeur non contestée de 705.750,-FB. Devant le tribunal de commerce de Bruxelles, l'hôtelier, à qui les voyageurs réclamaient la réparation de la totalité du préjudice subi, fit valoir qu'il s'était exonéré de toute responsabilité. Il exposait à cet égard que, dans chaque chambre, se trouvait un guide des services dans lequel on pouvait lire que l'hôtel n'assumait aucune responsabilité

(159) J. P. Louvain, 27 décembre 1994, *Rev. Dr. Santé*, 1995-1996, p. 67.

(160) Mons, 20 mars 1996, *Rev. rég. dr.*, 1996, p. 411. J. HERBOTS, "Een recente Franse wet over de aansprakelijkheid van ziekenhuizen en bejaardentehuizen als bewaarnemer, en over het lot van de in die oorden achtergelaten zaken", in *Liber Amicorum André Prims*, Gand, Mys & Breesch, 1995, pp. 175 à 198, spéc. p. 181, n° 9. Th. VANSWEEVELT, *De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de geneesheer en het ziekenhuis*, 2e éd. (inchangée), Anvers-Apeldoorn/Bruxelles, Maklu/ced.samsom/Bruylant, 1992, p. 659, n° 1049, qui suggère toutefois de retenir la qualification de dépôt d'hôtellerie pour les biens emportés par les accompagnateurs qui logent à l'hôpital (n° 1050).

(161) Voy. *supra*, n° 16.

(162) Comm. Bruxelles (25e ch.), 16 octobre 1992, *R.W.*, 1994-1995, p. 828.

(163) Civ. Bruxelles (5e ch.), 30 mars 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1846 (somm.).

concernant les biens de valeur déposés dans les chambres mais que des coffres étaient mis gratuitement à la disposition des voyageurs à la réception de l'hôtel. Pour écarter l'argument de l'hôtelier, le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 1954 *ter* du Code civil "est nulle toute déclaration ou convention visant à exclure ou à limiter avant le fait dommageable la responsabilité de l'hôtelier" (164). Faisant application de l'article 1952, alinéa 3 du Code civil et refusant, par contre, d'appliquer l'article 1953 de ce même Code, le tribunal ne fait que partiellement droit à la demande des voyageurs. Selon la première de ces dispositions, la responsabilité de l'hôtelier est "limitée par sinistre à 100 fois le prix de location du logement par journée". En l'espèce, le prix de location étant de 4.300,-FB par jour, la demande ne fut déclarée fondée qu'à concurrence de 430.000,-FB. L'article 1953 précité écarte, quant à lui, la limitation de responsabilité dans trois hypothèses (165). Le tribunal indique qu'en l'espèce, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies.

Le tribunal civil de Bruxelles (166), de son côté, eut à se prononcer dans une espèce où une hypothèse de responsabilité illimitée était invoquée. Le voyageur, spolié de ses biens, invoquait le fait que le vol était dû à la faute de l'hôtelier (troisième hypothèse visée par l'article 1953 du Code civil). Il fut suivi par le tribunal qui relève qu'aucune surveillance n'était "assurée ni à la réception, ni à l'entrée de l'hôtel, permettant aux voleurs potentiels d'organiser une technique de vol très ouverte". Ni la présence des voyageurs dans l'hôtel au moment du vol, ni un avis attirant l'attention des hôtes sur la possibilité de confier les objets de valeur à l'hôtelier ne sont de nature à exonérer celui-ci de sa responsabilité.

Section 4. — Le séquestre

36. — Le séquestre, dit l'article 1955 du Code civil est ou *conventionnel* (§ 1er) ou *judiciaire* (§ 2). Certains ajoutent, à raison, qu'il peut aussi être *légal* (167). Dans ce cas, il est institué par la loi et n'est pas ordonné par le juge. L'intervention de ce dernier est néanmoins parfois requise pour désigner la personne qui sera chargée de la mission de garde. La loi prévoit ainsi la mise sous séquestre des biens saisis (168).

§ 1. — Le séquestre conventionnel

37. — Du séquestre conventionnel le Code civil dit qu'il est "le dépôt par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir"

(164) Voy. aussi Anvers (1^{er} ch.), 23 novembre 1988, *Pas.*, 1989, II, p. 127.

(165) Pour rappel, l'article 1953, al. 1^{er} du Code civil dispose que "la responsabilité de l'hôtelier est illimitée :

- a) lorsque les objets ont été déposés entre ses mains ou entre celles de personnes lui prêtant leurs services;
- b) lorsqu'il a refusé de recevoir en dépôt des objets qu'il est obligé d'accepter;
- c) lorsque la détérioration, la destruction ou la soustraction des objets visés à l'article 1952 est due à sa faute ou à celle des personnes lui prêtant leurs services".

(166) Civ. Bruxelles (5^e ch.), 30 mars 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1846 (somm.).

(167) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 268, n° 282; M.-Fr. DE POVER, *Le séquestre*, *Rép. Not.*, t. IX, livre II, Bruxelles, Larcier, 1995, pp. 57 et ss.; *Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence (1988-1995)*, Les dossiers du J.T. n° 13, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 74, n° 40; *R.P.D.B.*, t. III, v° Dépôt-séquestre, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1949, p. 649, n° 174.

(168) Article 1572 du Code judiciaire et 1961, 1° du Code civil. Pour un relevé des dispositions légales concernées, voy. M.-Fr. DE POVER, *Le séquestre*, *Rép. not.*, t. IX, livre II, Bruxelles, Larcier, 1995, p. 61.

(article 1956 du Code civil). En réalité, comme l'explique H. DE PAGE, le séquestre n'est pas un dépôt mais une convention par laquelle des contractants, qui ont des intérêts contraires, conviennent de remettre à un tiers une chose déterminée. La remise de la chose au tiers constitue certes un dépôt, mais elle n'est que la *conséquence* de la convention de séquestre. Le dépositaire, aussi appelé séquestre, est le tiers chargé par les parties à la convention de séquestre de garder la chose, pour autant qu'il ait accepté sa mission. Les parties à la convention de séquestre ont la qualité de déposant (169).

Les décisions concernant des séquestres conventionnels ne sont pas légion. La *Revue Générale de Droit Civil* en a néanmoins récemment publié une (170). Un conflit survint entre une dame F. et un architecte au sujet du paiement des honoraires de ce dernier. Les parties décidèrent que la dame F. consignerait le montant contesté sur le compte bancaire d'un tiers, conformément à l'article 26 du Règlement de déontologie de l'Ordre des architectes (171). Une convention fut par ailleurs signée par les parties. Selon celle-ci, "la consignation des fonds prendrait fin dès que le litige opposant les parties serait définitivement vidé, c'est-à-dire sur présentation d'une décision judiciaire rendue en dernier ressort" (172). La production d'intérêts était prévue. La cour d'appel de Bruxelles condamna la dame F. à payer à l'architecte la somme réclamée. Peu de temps après que l'arrêt de la cour d'appel ait été rendu, le conseil de la dame F. indiqua que les fonds qui avaient été consignés n'appartenaient pas à cette dernière mais avaient été soustraits à l'A.S.B.L. dont elle était administrateur. De son côté, l'architecte fit procéder à une saisie conservatoire entre les mains de l'Ordre des architectes, à charge de la dame F. Cette saisie conservatoire fut transformée en saisie exécutoire. Tant l'A.S.B.L. que l'architecte prétendaient récupérer les fonds bloqués sur le compte bancaire. Entre les mains de qui le "dépositaire" devait-il se libérer ? Le tribunal de première instance de Bruxelles, saisi de cette question, procéda tout d'abord à la qualification de la convention conclue entre la dame F. et l'architecte. La qualification de "séquestre conventionnel" fut invoquée. Le tribunal ne retint cependant pas cette qualification. Il vit plutôt dans l'opération un cantonnement ou encore un véritable paiement, quoique conditionnel. La condition s'étant réalisée, à savoir l'obtention d'une décision rendue en dernier ressort, le tribunal estima que l'architecte devait être considéré comme propriétaire des fonds avec effet rétroactif et ne devait donc pas craindre un concours avec les autres créanciers de l'A.S.B.L.

La consignation d'une somme n'est donc pas nécessairement constitutive d'un dépôt ou d'un séquestre. Elle peut être analysée comme un véritable paiement conditionnel si les circonstances permettent de retenir cette qualification (173).

(169) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, pp. 264 à 267; M.-Fr. DE POVER, *Le séquestre*, *Rép. not.*, t. IX, livre II, Bruxelles, Larcier, 1995, pp. 25 et ss.

(170) Civ. Bruxelles, 4 février 1998, *R.G.D.C.*, 1998/2, p. 157.

(171) Approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985, *Mon. b.*, du 8 mai 1985.

(172) Traduction libre.

(173) Sur la qualification de la consignation de fonds et sur son opposabilité aux tiers, voy. notamment cass. (1e ch.), 9 novembre 1990, *R.W.*, 1990-1991, p. 535, note E. DIRIX, "Het minnelijk kantonement"; 5 septembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 25; Anvers (5e ch.), 26 mars 1991, *R.W.*, 1991-1992, p. 1066. Le cantonnement sur saisie-exécution et le cantonnement amiable convenu après une condamnation judiciaire valent paiement. Il n'en va pas de même, du moins à l'égard des tiers, du cantonnement sur saisie conservatoire (voy. F. T'KINT, *Sûretés*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 1997, p. 49, n° 78; E. DIRIX, "Nogmaals over het 'minnelijk' kantonement", note sous Gand (16e ch.), 26 avril 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 680).

§ 2. — Le séquestre judiciaire

37. — Le séquestre judiciaire n'est pas une convention mais une mesure conservatoire, grave et exceptionnelle (174), ordonnée par la justice. Cette mesure peut être ordonnée dans les cas prévus par la loi (175), mais aussi, d'une manière plus générale, lorsque plusieurs personnes ont des prétentions opposées sur une chose ou relativement à une chose, qu'il est dès lors utile de faire garder et conserver par un tiers, pour maintenir la situation en état, dans l'attente d'une décision au fond (176).

Les situations qui justifient la désignation d'un séquestre sont variées : éviter que des actions au porteur ne soient aliénées (177), empêcher l'un des conjoints divorcés d'utiliser un bien dont la qualité de bien propre ou indivis est discutée (178), éviter la suppression ou la distraction de documents médicaux (179), éviter que ne soit à l'abandon une succession dont on ne sait pas encore si le seul successeur sera l'héritier légal, une cause d'indignité pouvant être retenue à son encontre (180).

La Cour de cassation a récemment rappelé que le juge du fond était souverainement libre, d'une part, d'apprécier l'opportunité de désigner un séquestre judiciaire et, d'autre part, de déterminer l'étendue de ses pouvoirs (181). Néanmoins, le séquestre n'a en règle que des pouvoirs de garde et de conservation (182). Dès lors, si le juge du fond devait lui conférer, en raison de circonstances exceptionnelles, des pouvoirs de disposition, il devrait motiver adéquatement sa décision (183). Il ne suffit ainsi pas de confier à un séquestre la vente d'une collection de soldats de plomb au seul motif que "des contestations existent entre parties quant à (cette) collection" (184).

-
- (174) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 272, n° 283, D; M. GEVERS, "Examen de jurisprudence (1956-1960). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1961, p. 280, n° 65; L. SIMONT et J. DE GAVRE, "Examen de jurisprudence (1965 à 1968). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1970, p. 149, n° 127; L. SIMONT et J. DE GAVRE, "Examen de jurisprudence (1969 à 1975). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1976, p. 450, n° 78; L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, "Examen de jurisprudence (1976 à 1980). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1986, p. 382, n° 216. Comm. Namur (prés.), 2 juin 1993, *J.T.*, 1993, p. 463.
- (175) Non seulement celui visé à l'article 1961, 2° du Code civil (qui n'est pas limitatif — H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 272, n° 270, C; M.-Fr. DE POVER, *Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence (1988-1995)*, Les dossiers du J.T. n° 13, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 72, n° 37; M. GEVERS, "Examen de jurisprudence (1949-1952). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1953, p. 330, n° 35; M. GEVERS, "Examen de jurisprudence (1956-1960). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1961, p. 279, n° 65; L. SIMONT et J. DE GAVRE, "Examen de jurisprudence (1965 à 1968). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1970, p. 149, n° 127; L. SIMONT et J. DE GAVRE, "Examen de jurisprudence (1969 à 1975). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1976, p. 450, n° 78; L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, "Examen de jurisprudence (1976 à 1980). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1986, p. 382, n° 216; en jurisprudence, comm. Namur (prés.), 2 juin 1993, *J.T.*, 1993, p. 463; civ. Liège (réf.), 5 septembre 1994, *trv.*, 1995, p. 432, obs. M. WYCKAERT, "Een sekwester op aandelen aan toonder aangesteld op eenzijdig verzoekschrift"), mais aussi ceux prévus dans des lois particulières.
- (176) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 267, n° 281; L. SIMONT et J. DE GAVRE, "Examen de jurisprudence (1969 à 1975). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1976, p. 451, n° 78; M.-Fr. DE POVER, *Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence (1988-1995)*, Les dossiers du J.T. n° 13, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 71, n° 36.
- (177) Civ. Liège (réf.), 5 septembre 1994, *trv.*, 1995, p. 432, obs. M. WYCKAERT, "Een sekwester op aandelen aan toonder aangesteld op eenzijdig verzoekschrift".
- (178) Civ. Liège (réf.), 10 février 1995, *Pas.*, 1994, III, p. 61; *J.L.M.B.*, 1995, p. 1707.
- (179) Civ. Tournai (réf.), 31 août 1995, *J.T.*, 1995, p. 793; *R.G.A.R.*, 1997, n° 12735.
- (180) Civ. Liège (réf.), 27 septembre 1995, *Rev. not. b.*, 1996, p. 79.
- (181) Cass. (1e ch.), 28 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 418; *J.L.M.B.*, 1995, p. 5; *R.W.*, 1994-1995, p. 812.
- (182) Cass. (1e ch.), 24 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 374.
- (183) *Ibidem.*
- (184) *Ibidem.*

L'autorisation de vente a, par exemple, été donnée au séquestre judiciaire dans une espèce où un conflit opposait les propriétaires de produits pétroliers au porteur de warrants représentant la marchandise et à des créanciers ayant pratiqué une saisie sur les produits. Le séquestre fut chargé de réaliser la vente des produits pétroliers pour compte de qui il appartiendrait. Comme le fait remarquer B. TILLEMANN, en permettant la vente des produits, on réduisait les coûts de stockage et on prévenait les conséquences d'une chute des prix des produits pétroliers (185).

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, le séquestre judiciaire peut être désigné sur requête unilatérale (186).

Enfin il n'est pas rare que, pour garantir l'efficacité de sa décision, le juge l'assortisse d'une astreinte (187). Celui qui détient la chose litigieuse et qui se voit condamné, sous astreinte, à la remettre au séquestre sera en quelque sorte "forcé" de s'exécuter.

(185) Comm. Bruges (réf.), 29 avril 1994, *trv*, 1994, p. 353, obs. B. TILLEMANN, "Een vereffenaar als sekwester".

(186) Comm. Namur (prés.), 2 juin 1993, *J.T.*, 1993, p. 463; civ. Liège (réf.), 5 septembre 1994, *trv*, 1995, p. 432, obs. M. WYCKAERT, "Een sekwester op aandelen aan toonder aangesteld op eenzijdig verzoekschrift".

(187) Civ. Liège (réf.), 5 septembre 1994, *trv*, 1995, p. 432, obs. M. WYCKAERT, "Een sekwester op aandelen aan toonder aangesteld op eenzijdig verzoekschrift"; civ. Liège (réf.), 10 février 1995, *Pas.*, 1994, III, p. 61; *J.L.M.B.*, 1995, p. 1707.

Bibliographie sommaire

A. — Ouvrages généraux (belges et français) et monographies

P.-H. ANTONMATTEI et J. RAYNARD, *Droit civil, Contrats spéciaux*, Paris, Litec, 1997, pp. 381 à 401.

F. BURSSSENS, H. DE KESEL et I. VANDER VEKENS, "Bewaargeving en sekwester", in *Burgerlijk recht jurisprudentie - Contractenrecht* (dir. M. DAMBRE et L. DE MEULENAERE), titre XI, Die Keure, mise à jour février 1997.

H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, pp. 189 à 273.

M.-Fr. DE POVER, *Le dépôt, Rép. not.*, t. IX, livre I, Bruxelles, Larcier, 1993, 76 pp.

M.-Fr. DE POVER, *Le séquestre, Rép. not.*, t. IX, livre II, Bruxelles, Larcier, 1995, 72 pp.

F. GLANSDORFF et P.-A. FORIERS (sous la dir. de), *Les contrats de service*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau, 1994, 343 pp.

J. HUET, *Les principaux contrats spéciaux*, coll. *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. Ghestin), Paris, L.G.D.J., 1996, pp. 1405 à 1471.

L. LAMINE, *Bijzondere Overeenkomsten. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, titre XI, "Bewaargeving en sekwester", Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen, 1987.

Ph. MALAURIE et L. AYNÈS, *Cours de droit civil*, t. VIII, *Les contrats spéciaux*, Paris, Cujas, 1995, pp. 475 à 504.

R.P.D.B., t. III, v° Dépôt-séquestre, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1949, pp. 635 à 655.

B. — Chroniques de jurisprudence

P. DEMEUR, "Examen de jurisprudence (1939-1948). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1950, p. 87.

M.-Fr. DE POVER, *Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence (1988-1995)*, Les dossiers du J.T. n° 13, Bruxelles, Larcier, 1997, pp. 65 à 75.

D. DEVOS, "Chronique de jurisprudence. Les contrats (1980-1987)", *J.T.*, 1993, pp. 82 et 83.

M. GEVERS, "Examen de jurisprudence (1949-1952). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1953, pp. 329 à 331.

M. GEVERS, "Examen de jurisprudence (1953-1955). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1956, p. 317.

M. GEVERS, "Examen de jurisprudence (1956-1960). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1961, pp. 278 à 280.

M. GEVERS et J. DE GAVRE, "Examen de jurisprudence (1960-1965). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1965, pp. 221 à 226.

J. H. HERBOTS, R. BÜTZLER et A. VASTERSAVENDTS, "Overzicht van rechtspraak. Bijzondere overeenkomsten (1961-1969)", *T.P.R.*, 1973, pp. 507 à 516.

J. H. HERBOTS et A.-M. STUBBE-PAUWELS, "Overzicht van rechtspraak. Bijzondere contracten (1969-1974)", *T.P.R.*, 1975, pp. 1132 à 1138.

J. H. HERBOTS, Fr. DELWICHE et L. LAMINE, "Overzicht van rechtspraak. Bijzondere overeenkomsten (1975-1977)", *T.P.R.*, 1980, pp. 674 à 677.

J. H. HERBOTS, D. CLARYSSE et J. WERCKX, "Overzicht van rechtspraak. Bijzondere overeenkomsten (1977-1982)", *T.P.R.*, 1985, pp. 893 à 915.

J. H. HERBOTS et Ch. PAUWELS, "Overzicht van rechtspraak. Bijzondere overeenkomsten (1982-1987)", *T.P.R.*, 1989, pp. 1378 à 1388.

J. H. HERBOTS, Ch. PAUWELS et E. DEGROOTE, "Overzicht van rechtspraak. Bijzondere overeenkomsten (1988-1994)", *T.P.R.*, 1997, pp. 1135 à 1154.

L. SIMONT et J. DE GAVRE, "Examen de jurisprudence (1965 à 1968). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1970, pp. 142 à 150.

L. SIMONT et J. DE GAVRE, "Examen de jurisprudence (1969 à 1975). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1976, pp. 438 à 451.

L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, "Examen de jurisprudence (1976 à 1980). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1986, pp. 371 à 384.

C. — Articles et notes

R. BOOGAERT, observations sous Bruxelles (1^e ch.), 23 janvier 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11903.

I. EKIEMAN, "Artistes et galeries, ou l'art de ne rien écrire", *Auteurs et Media*, 1997, pp. 129 à 137.

M. FAURE, "De toepassing van exonerationclausules in het parkeercontract", *R.W.*, 1982-1983, col. 2161 à 2178.

P. HENRY, "L'obligation de restitution du garagiste", note sous Liège (7^e ch. B), 4 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1995, p. 267.

J. H. HERBOTS, "Een recente Franse wet over de aansprakelijkheid van ziekenhuizen en bejaardentehuizen als bewaarnemer, en over het lot van de in die oorden achtergelaten zaken", in *Liber Amicorum André Prims*, Gand, Mys & Breesch, 1995, pp. 175 à 198.

L. HOSTE, "De aansprakelijkheid van de restauranthouder voor uit de vestiaire verdwenen zaken", obs. sous Liège (11^e ch.), 17 novembre 1989, *R.G.D.C.*, 1991/3, pp. 258 à 262.

P. MARTENS, "Bewaargeving : op de grens van *custodia* en *restitutio*", note sous Anvers (4^e ch.), 16 septembre 1996, *Limb. rechtstl.*, 1997, pp. 78 à 83.

J. VAN MULLEN, "Responsabilité des hôteliers", *Ann. Fac. Liège*, 1977, pp. 313 à 399.

Ch. PAUWELS, "De aansprakelijkheid van de vestiairehouder", *R.W.*, 1988-1989, pp. 137 à 143.

Th. VANSWEEVELT, "Omtrent zaakwaarneming en bewaargeving (in ziekenhuisverband)", note sous civ. Bruges (1e ch.), *R.W.*, 1991-1992, p. 1398.

L. VINCENT et P. DEHAN, "La nature du contrat de parking", *J.T.*, 1968, pp. 305 à 307.

M. WYCKAERT, "Een skwester op aandelen aan toonder aangesteld op eenzijdig verzoekschrift", obs. sous civ. Liège (réf.), 5 septembre 1994, *trv.*, 1995, pp. 437 à 439.

* * *